

RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2019 B 28166
Numéro SIREN : 878 313 253
Nom ou dénomination : 4 Décembre

Ce dépôt a été enregistré le 09/03/2021 sous le numéro de dépôt 31983



BNP PARIBAS

La banque
d'un monde
qui change

CENTRE D'AFFAIRES ETOILE ENTREPRISES
8 RUE DE L'HOTEL DE VILLE
92200 NEUILLY SUR SEINE
Tél : 01 47 38 03 64

CERTIFICAT DE DEPOSITAIRE

BNP PARIBAS, Société Anonyme au capital de 2.499.597.122 euros, dont le siège social est à PARIS (75009), 16 Boulevard des Italiens, immatriculée sous le n° 662 042 449, RCS PARIS - identifiant CE FR76662042449 - ORIAS n° 07 022 735, représentée par Sophie DEBART LANDRY, Chargée d'Affaires Entreprises et Estelle NAHUM, Responsable Commercial Entreprises et Institutions,

Atteste par la présente que la somme de 34.846.570,00 euros a été déposée au crédit d'un compte bloqué «Augmentation de capital» n° 30004 00813 00011203025 51 ouvert sur les livres du Centre ETOILE ENTREPRISES sise à 8 rue de l'Hôtel de Ville, 92200 NEUILLY SUR SEINE, au nom de la société 4 DECEMBRE, Société par Actions Simplifiée au capital de 5.000,00 euros dont le siège social est 112 Avenue de Wagram – 75017 PARIS FRANCE, et ayant pour numéro unique d'identification 878 313 253 RCS PARIS.

Cette somme représente la souscription à une augmentation de capital de 34.846.570,00 euros décidée par l'associé unique selon le procès-verbal en date du 17 Décembre 2020.

par émission de 3.255.808 actions nouvelles de 1 euro nominal chacune et une prime d'émission globale de 29.347.272,00 euros (deuxième décision du procès-verbal)

et par émission de 224.349 actions nouvelles de 1 euro nominal chacune et une prime d'émission globale de 2 019 141,00 euros (troisième décision du procès-verbal)

Qu'il lui a été présenté les bulletins des souscriptions relatifs à l'augmentation de capital susvisée.

Ce certificat est établi en vertu des dispositions de l'article L 225-146 du code de commerce.

Fait à NEUILLY SUR SEINE, le 17 Décembre 2020

Estelle NAHUM

Responsable Commercial Entreprises et Institutions

Sophie DEBART LANDRY

Chargée d'Affaires Entreprises

4 Décembre

Société par actions simplifiée
Siège Social : 112, avenue de Wagram 75017 Paris
878 313 253 R.C.S. Paris
(la « **Société** »)

**DECISIONS DU PRÉSIDENT
EN DATE DU 17 DÉCEMBRE 2020**

L'an deux mille vingt,
Le 17 décembre,

Monsieur Louis Godron, agissant en qualité de président de la Société (le « **Président** »)

après avoir rappelé que :

Par décisions en date du 17 décembre 2020, la collectivité des associés de la Société (les « **Associés** ») a, notamment :

- (i) décidé de procéder à une émission obligataire (l'« **Emprunt Obligataire** ») d'un montant total en principal de 13.347.834 euros par l'émission de 13.347.834 obligations convertibles (les « **OCA OPA** »), et conféré tous pouvoirs au Président, à l'effet de mener à bonne fin les opérations relatives à l'Emprunt Obligataire, et notamment de :
 - (a) recueillir les souscriptions aux OCA OPA,
 - (b) constater la réalisation de toute augmentation de capital résultant, le cas échéant, de la conversion des 13.347.834 OCA OPA dans les conditions et selon les modalités définies ci-dessus et dans les Termes et Conditions d'Emission des OCA OPA,
 - (c) constater les libérations,
 - (d) apporter aux statuts les modifications corrélatives, et
 - (e) plus généralement, prendre toutes mesures à cet effet.
- (ii) décidé de procéder à une augmentation de capital de la Société en numéraire d'un montant total de 32.603.080 euros, par l'émission de 3.255.808 actions ordinaires nouvelles d'une valeur nominale d'un (1) euro chacune, à libérer intégralement lors de la souscription en numéraire par versement d'espèces (la « **Première Augmentation de Capital en Numéraire** »), et conféré tous pouvoirs au Président, à l'effet de mener à bonne fin les opérations relatives à la Première Augmentation de Capital en Numéraire, et notamment de :
 - (a) recueillir la souscription des actions ordinaires nouvelles dans les conditions et selon les modalités décrites ci-avant,
 - (b) obtenir le certificat attestant la libération et la réalisation de la Première Augmentation de Capital en Numéraire,

Forçabilité à : SERVICE DÉPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT
PARIS ST-LAZARE
Le 26/01/2021 Dossier 2021 00006615, référence 7564P61 2021 A 00690
Enregistrement : 0 € Penalties : 0 €
Total liquidité : Zero Euro
Montant reçu : Zero Euro

- (c) procéder à la clôture anticipée de la souscription ou proroger sa date, le cas échéant,
 - (d) constater la réalisation de la Première Augmentation de Capital en Numéraire,
 - (e) modifier les statuts de la Société en conséquence,
 - (f) procéder à toutes les écritures corrélatives dans les livres de la Société, et
 - (g) plus généralement, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à la Première Augmentation de Capital en Numéraire ;
- (iii) décidé de procéder à une augmentation de capital de la Société en numéraire d'un montant total de 2.243.490 euros, par l'émission de 224.349 actions ordinaires nouvelles d'une valeur nominale d'un (1) euro chacune, à libérer intégralement lors de la souscription en numéraire par versement d'espèces (la « **Seconde Augmentation de Capital en Numéraire** »), avec suppression du droit préférentiel de souscription au bénéfice de personnes dénommées, et conféré tous pouvoirs au Président, à l'effet de mener à bonne fin les opérations relatives à l'Augmentation de Capital en Numéraire, et notamment de :
- (a) recueillir la souscription des actions ordinaires nouvelles dans les conditions et selon les modalités décrites ci-avant,
 - (b) obtenir le certificat attestant la libération et la réalisation de la Seconde Augmentation de Capital en Numéraire,
 - (c) procéder à la clôture anticipée de la souscription ou proroger sa date, le cas échéant,
 - (d) constater la réalisation de la Seconde Augmentation de Capital en Numéraire,
 - (e) modifier les statuts de la Société en conséquence,
 - (f) procéder à toutes les écritures corrélatives dans les livres de la Société, et
 - (g) plus généralement, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à la Seconde Augmentation de Capital en Numéraire ;
- (iv) décidé de procéder à une augmentation de capital de la Société en nature d'un montant total de 2.016.673 euros, par apport en nature de 4.314 actions EJ Barbier SA (572 040 186 RCS Paris), par l'émission de 2.016.673 actions ordinaires nouvelles d'une valeur nominale d'un (1) euro chacune (la « **Première Augmentation de Capital en Nature** ») ;
- (v) décidé de procéder à une augmentation de capital de la Société en nature d'un montant total de 8.349 euros, par apport en nature de 230 actions EPC SA (542 037 361 RCS Nanterre), par l'émission de 8.349 actions ordinaires nouvelles d'une valeur nominale d'un (1) euro chacune (la « **Seconde Augmentation de Capital en Nature** ») ;
- (vi) décidé de créer une nouvelle catégorie d'actions de préférence (les « **ADP** ») ;
- (vii) décidé de créer une nouvelle catégorie d'actions de préférence (les « **Actions Préiciputaires** ») ; et
- (viii) décidé de procéder à une refonte globale des statuts de la Société, afin notamment d'établir un Conseil de Surveillance ;

et après avoir pris connaissance :

- (i) du procès-verbal de l'Assemblée Générale des associés en date du 17 décembre 2020,

- (ii) des bulletins de souscription en date du 17 décembre 2020 au titre desquels il a été souscrit à hauteur de 3.255.808 actions ordinaires nouvelles à la Première Augmentation de Capital en Numéraire,
- (iii) des bulletins de souscription en date du 17 décembre 2020 au titre desquels il a été souscrit à hauteur de 224.349 actions ordinaires nouvelles à la Seconde Augmentation de Capital en Numéraire,
- (iv) du certificat du dépositaire des fonds émis par la banque BNP Paribas en conséquence du versement en espèces de l'intégralité des souscriptions à l'Augmentation de Capital en Numéraire sur le compte bancaire spécial de la Société ouvert à cet effet auprès de ladite banque,
- (v) des traités d'apports conclus en date du 17 décembre 2020 :
 - pour la Première Augmentation de Capital en Nature, entre la Société, en qualité de bénéficiaire, et les Apporteurs (tel que ce terme est défini dans les traités d'apports) concernant leurs actions détenues dans la société E.J. Barbier, société anonyme, dont le siège social est situé au 121, Avenue des Champs Elysées – 75008 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 572 040 186 ; et
 - pour la Seconde Augmentation de Capital en Nature, entre la Société, en qualité de bénéficiaire, et Monsieur Olivier Obst concernant ses actions EPC SA ;
- (vi) des statuts actuels de la Société et du projet de statuts modifiés figurant en **Annexe** des présentes,

a pris les décisions ci-après :

PREMIERE DECISION

Constatation de la réalisation de l'Emprunt Obligataire de la Société d'un montant total de 13.347.834 euros par émission de 13.347.834 OCA OPA

Le Président, après avoir pris connaissance des documents susmentionnés :

- **constate** la souscription intégrale des obligations à émettre dans le cadre de l'Emprunt Obligataire, soit un nombre total de 13.347.834 OCA OPA,
- **constate** la libération intégrale des souscriptions à l'Emprunt Obligataire, soit un montant total de 13.347.834 euros, et
- **constate**, par conséquent, la réalisation définitive de l'Emprunt Obligataire de la Société d'un montant total de 13.347.834 euros, par la création et l'émission de 13.347.834 OCA OPA nouvelles.

DEUXIEME DECISION

Constatation de la réalisation de l'augmentation du capital social de la Société en numéraire d'un montant total de 32.603.080 euros, par l'émission de 3.255.808 actions ordinaires nouvelles d'une valeur nominale d'un (1) euro

Le Président, après avoir pris connaissance des documents susmentionnés :

- **constate** la souscription intégrale des actions ordinaires nouvelles à émettre dans le cadre de la Première Augmentation de Capital, soit un nombre total de 3.255.808 actions ordinaires,
- **constate** la libération intégrale des souscriptions à la Première Augmentation de Capital, soit un montant total de 32.603.080 euros, et
- **constate**, par conséquent, la réalisation définitive de l'Augmentation du Capital de la Société d'un montant nominal total de 3.255.808 euros, par la création et l'émission de 3.255.808 actions ordinaires nouvelles d'une valeur nominale d'un (1) euro chacune.

En conséquence, au titre de la Première Augmentation de Capital, de la somme de 5.000 euros à la somme de 3.260.808 euros, divisé en 3.260.808 actions ordinaires d'une valeur nominale d'un (1) euro chacune.

TROISIEME DÉCISION

Constatation de la réalisation de l'augmentation du capital social de la Société en numéraire d'un montant total de 2.243.490 euros, par l'émission de 224.349 actions ordinaires nouvelles d'une valeur nominale d'un (1) euro

Le Président, après avoir pris connaissance des documents susmentionnés :

constate la souscription intégrale des actions ordinaires nouvelles à émettre dans le cadre de la Seconde Augmentation de Capital en Numéraire, soit un nombre total de 224.349 actions ordinaires,

constate la libération intégrale des souscriptions à la Seconde Augmentation de Capital en Numéraire, soit un montant total de 2.243.490 euros, et

constate, par conséquent, la réalisation définitive de la Seconde Augmentation de Capital en Numéraire de la Société d'un montant total de 2.243.490 euros, par la création et l'émission de 224.349 actions ordinaires nouvelles d'une valeur nominale d'un (1) euro chacune.

constate, en tant que de besoin, la Première Augmentation de Capital en Nature de la Société d'un montant total hors soult de 20.166.730 euros, par la création et l'émission de 2.016.673 actions ordinaires nouvelles d'une valeur nominale d'un (1) euro chacune ;

constate, en tant que de besoin, la Seconde Augmentation de Capital en Nature de la Société d'un montant total de 83.490 euros, par la création et l'émission de 8.349 actions ordinaires nouvelles d'une valeur nominale d'un (1) euro chacune ;

En conséquence, au titre de l'Augmentation de Capital en Numéraire et de l'Augmentation de Capital en Nature, le capital social de la Société s'élève désormais à **5.510.179 euros, divisé en 5.510.179 actions ordinaires**, d'une valeur nominale d'un (1) euro chacune.

QUATRIEME DÉCISION

Modification corrélative des statuts

Le Président, en conséquence de la réalisation de (i) la Première Augmentation de Capital en Numéraire, la Seconde Augmentation de Capital en Numéraire, la Première Augmentation de Capital en Nature et de la Seconde Augmentation de Capital en Nature constatées au titre des décisions ci-dessus, (ii) la création de la catégorie des ADP, (iii) la création de la catégorie des Actions Préciputaires, et de (iv) la création d'un Conseil de Surveillance et, plus généralement, de la décision de procéder à une refonte globale des statuts de la Société adoptée à l'unanimité des Associés,

constate la modification des statuts de la Société conformément au projet des nouveaux statuts de la Société figurant en **Annexe** des présentes.

CINQUIÈME DÉCISION

Pouvoirs pour les formalités

Le Président **donne** tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes décisions en vue de l'accomplissement de toutes les formalités.

* *

*

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent acte, qui, après lecture, a été signé par le Président.



Louis Godron
Président

Annexe
Projet de statuts modifiés de la Société

4 Décembre

Société par actions simplifiée
Siège Social : 112, avenue de Wagram 75017 Paris
878 313 253 R.C.S. Paris
(la « **Société** »)

Immatriculé à : SERVICE DÉPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT
PARIS ST-LAZARE
Le 26/01/2021 Dossier 2021 00006615, référence 7564Pe1 2021 A 00690
Enregistrement : 0 € Penalités : 0 €
Total liquidé : Zero Euro
Montant reçu : Zero Euro

**PROCÈS VERBAL DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE
MIXTE
EN DATE DU 17 DECEMBRE 2020**

L'an deux mille vingt,

Le 17 décembre,

A neuf heures

Les associés de la société 4 Décembre SAS, société par actions simplifiée (la « **Société** »), se sont réunis en Assemblée Générale Ordinaire et Extraordinaire par visioconférence,

Les associés étant tous présents ou représentés, ils déclarent renoncer expressément au délai de convocation prévu à l'article 14.5(a) des statuts de la Société.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque actionnaire en entrant en séance tant en son nom personnel que comme mandataire.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Louis Godron, Président de la Société.

Argos VII-A et Argos VII-B, les deux actionnaires présents et acceptants, représentant tant par eux-mêmes que comme mandataires le plus grand nombre de voix, sont appelés comme scrutateurs.

Argos VII-C, est désigné comme secrétaire.

La société Ernst & Young, Commissaire aux Comptes, dûment convoquée s'est excusée de ne pouvoir être représentée à l'Assemblée.

Le Président constate, d'après la feuille de présence certifiée véritable par les membres du Bureau, que les associés présents ou représentés réunissent plus du quart du capital social ayant le droit de vote et déclare l'Assemblée régulièrement constituée et apte à délibérer valablement.

Le Président rappelle l'opération projetée :

- conformément aux termes et conditions du contrat de cession d'actions en date du 13 janvier 2020, tel que complété par la lettre complémentaire en date du 13 janvier 2020 et modifié par la lettre avenant en date du 29 mai 2020, la seconde lettre avenant du 25 septembre 2020, la troisième lettre avenant du 12 octobre 2020 et la quatrième lettre avenant du 17 décembre 2020 (ensemble le « **Contrat de Cession** ») conclu en présence de la société E.J. Barbier, société anonyme dont le siège social est situé au 121, Avenue des Champs Elysées – 75008 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 572 040 186 (« **EJ Barbier** »), entre la Société et les Vendeurs (tel

que ce terme est défini à l'Annexe A1 du Contrat de Cession), la Société envisage de procéder à l'acquisition de 100% du capital et des droits de vote d'EJ Barbier, holding de contrôle de la Société Anonyme d'Explosifs et de Produits Chimiques, société anonyme de droit français dont le siège social est situé Tour Initiale 1, Terrasse Bellini – 92935 Paris la Défense, enregistrée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 542 037 361 (« **EPC** »), dont les actions sont admises aux négociations sur le compartiment B du marché réglementé Euronext Paris (l'« **Acquisition** »), dont

- (a) 13.312 actions EJ Barbier cédées par les Vendeurs identifiés comme cédant leurs actions en Annexe E du Contrat de Cession (les « **Actions Cédées** »), et
 - (b) 4.314 actions EJ Barbier apportées par les Vendeurs identifiés comme apportant leurs actions en Annexe E (les « **Vendeurs Réinvestisseurs** ») du Contrat de Cession (les « **Actions Apportées** ») ;
- à la suite de l'Acquisition, la Société déposera, par l'intermédiaire de Natixis intervenant en qualité de banque présentatrice, une offre publique d'achat simplifiée visant les actions EPC (l'« **Offre Publique** ») ;
- il est envisagé que la Société finance l'Offre Publique par une émission d'obligations convertibles en actions (les « **OCA OPA** ») au bénéfice des Fonds Argos, conformément au contrat d'émission des OCA OPA figurant en **Annexe 1** du présent rapport (l'« **Emprunt Obligataire** ») ;
- il est envisagé que la Société finance l'Acquisition notamment par :
- (i) une première augmentation de capital de la Société à hauteur de trente-deux millions six cent trois mille quatre-vingt (32.603.080) euros par apports en numéraire par voie de versement d'espèces, dont la souscription serait rémunérée par l'émission de trois millions deux cent cinquante-cinq mille huit cent huit (3.255.808) actions ordinaires, d'une valeur nominale d'un (1) euro chacune, émises avec une prime d'émission totale de vingt-neuf millions trois cent quarante-sept mille deux cent soixante-douze (29.347.272) euros, avec maintien du droit préférentiel de souscription, à libérer intégralement lors de la souscription (la « **Première Augmentation de Capital en Numéraire** ») ;
 - (ii) une deuxième augmentation de capital de la Société à hauteur de deux millions deux cent quarante-trois mille quatre cent quatre-vingt-dix (2.243.490) euros par apports en numéraire par voie de versement d'espèces, dont la souscription serait rémunérée par l'émission de deux cent vingt-quatre mille trois cent quarante-neuf (224.349) actions ordinaires, d'une valeur nominale d'un (1) euro chacune, émises avec une prime d'émission totale de deux millions dix-neuf mille cent quarante-et-un (2.019.141) euros, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit des personnes listées en **Annexe 2** des présentes, à libérer intégralement lors de la souscription (la « **Seconde Augmentation de Capital en Numéraire** ») ;
 - (iii) une augmentation de capital par voie d'apports en nature des Actions Apportées par les Vendeurs Réinvestisseurs (les « **Apports des Actions EJ Barbier** »), rémunérés par l'émission de deux millions seize mille six cent soixante-treize (2.016.673) actions ordinaires nouvelles d'une valeur nominale d'un (1) euro chacune (la « **Première Augmentation de Capital en Nature** »), étant précisé qu'à cette fin, les Associés ont, par décisions en date du 7 octobre 2020, désigné Monsieur Mohcine Benkirane, exerçant au sein du cabinet Cailliau Dedouit et

Associés, domicilié 19 rue Clément Marot, 75008 Paris en qualité de commissaire aux apports (le « **Commissaire aux Apports** ») chargé d'apprécier la valeur des Apports des Actions EJ Barbier au bénéfice de la Société, conformément à l'article L.225-147 du Code de commerce ;

- (iv) une augmentation de capital par voie d'apports en nature de 230 actions EPC détenues par Monsieur Olivier Obst (l' « **Apport des Actions EPC** »), rémunérés par l'émission de huit mille trois cent quarante-neuf (8.349) actions ordinaires nouvelles d'une valeur nominale d'un (1) euro chacune (la « **Deuxième Augmentation de Capital en Nature** »), étant précisé qu'à cette fin, les Associés ont, par décisions en date du 7 octobre 2020, désigné le Commissaire aux Apports pour apprécier la valeur de l'apport des actions EPC au bénéfice de la Société, conformément à l'article L.225-147 du Code de commerce ;
- la Société envisage de créer une nouvelle catégorie d'actions de préférence (les « **ADP** »), étant précisé qu'à cette fin, les Associés ont, par décisions en date du 7 octobre 2020, désigné Monsieur Mohcine Benkirane, exerçant au sein du cabinet Cailliau Dedouit et Associés, domicilié 19 rue Clément Marot, 75008 Paris en qualité de commissaire aux avantages particuliers, ayant pour mission d'apprécier les avantages particuliers qui seront attachés aux ADP dont la création est envisagée par la Société, conformément à l'article L.225-147 du Code de commerce (le « **Commissaire aux Avantages Particuliers** ») ;
- la Société envisage de créer une nouvelle catégorie d'actions de préférence (les « **Actions Préciputaires** ») étant précisé qu'à cette fin, les Associés ont, par décisions en date du 7 octobre 2020, désigné le Commissaire aux Avantages Particuliers, ayant pour mission d'apprécier les avantages particuliers qui seront attachés aux Actions Préciputaires dont la création est envisagée par la Société, conformément à l'article L.225-147 du Code de commerce ;
- il est envisagé de procéder à une refonte globale des statuts de la Société et notamment de modifier la gouvernance de la Société par la création d'un Conseil de Surveillance au sein de la Société, étant précisé qu'à cette fin, les Associés ont, par décisions en date du 7 octobre 2020, désigné le Commissaire aux Avantages Particuliers, ayant pour mission d'apprécier les avantages particuliers qui seront attribués à certains Associés de la Société, conformément à l'article L.225-147 du Code de commerce ;

Le Président dépose ensuite sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- une copie de la lettre d'information relative à la prise des décisions ci-dessous adressée au commissaire aux comptes de la Société ;
- la feuille de présence à laquelle sont annexés les pouvoirs des associés représentés par des mandataires ;
- le rapport du Président ;
- le Contrat de Cession ;
- le rapport du Commissaire aux Apports ;
- le rapport spécial du commissaire aux comptes relatifs à l'émission des actions ordinaires en rémunération de la Seconde Augmentation de Capital avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de bénéficiaires dénommés ;

- une copie des décisions unanimes des Associés en date du 7 octobre 2020 relatives à la désignation des Commissaire aux Avantages Particuliers et du Commissaire aux Apports ;
- les projets de traités d'apports en nature des Actions Apportées par les Vendeurs Réinvestisseurs à la Société ;
- le projet de traité d'apport en nature de 230 actions EPC par Monsieur Oliver Obst à la Société ;
- les rapports des Commissaire aux Avantages Particuliers relatifs à :
 - la création d'ADP ;
 - la création d'Actions Préciputaires ; et
 - l'attribution de prérogatives à certains associés ;
- le rapport spécial du commissaire aux comptes relatifs à la création de la catégorie des ADP ;
- le projet de note d'information relative à l'Offre Publique ;
- les statuts de la Société ;
- le projet de nouveaux statuts de la Société figurant en **Annexe 2** des présentes ; et
- le projet de décisions soumises à leur approbation ;

Le Président rappelle que, dans le présent procès-verbal d'assemblée générale, le terme « **Associés** » désigne les propriétaires détenteurs d'actions ordinaires de la Société à l'occasion de chaque résolution, suite à l'éventuelle entrée de nouveaux associés.

Puis le Président rappelle l'ordre du jour de la présente Assemblée :

Assemblée générale extraordinaire

- 1 Examen et approbation du contrat d'émission des OCA OPA à émettre par la Société ; et
- 2 Émission obligataire, avec maintien du droit préférentiel de souscription, d'un montant en principal total de treize millions trois cent quarante-sept mille huit cent trente-quatre (13.347.834) euros, par l'émission de treize millions trois cent quarante-sept mille huit cent trente-quatre (13.347.834) OCA OPA – Conditions et modalités – Délégation de pouvoirs au Président pour recueillir les souscriptions ;
- 3 Augmentation de capital en numéraire, avec maintien du droit préférentiel de souscription, d'un montant total de trente-deux millions six cent trois mille quatre-vingts (32.603.080) euros, par l'émission de trois millions deux cent cinquante-cinq mille huit cent huit (3.255.808) actions ordinaires nouvelles d'une valeur nominale d'un (1) euro chacune, émises avec une prime d'émission totale de vingt-neuf millions trois cent quarante-sept mille deux cent soixante-douze (29.347.272) euros, à libérer intégralement lors de la souscription – Délégation de pouvoirs au Président ;
- 4 Augmentation de capital en numéraire, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de bénéficiaires dénommés, d'un montant total de deux millions deux cent quarante-trois mille quatre cent quatre-vingt-dix (2.243.490) euros, par l'émission de deux cent vingt-quatre mille trois quarante-neuf (224.349) actions ordinaires nouvelles d'une valeur nominale d'un (1) euro chacune, émises avec une prime d'émission totale de deux

millions dix-neuf mille cent quarante-et-un (2.019.141) euros à libérer intégralement lors de la souscription – Délégation de pouvoirs au Président ;

- 5 Suppression du droit préférentiel de souscription des Associés au profit de bénéficiaires dénommés dans le cadre de la Seconde Augmentation de Capital en Numéraire ;
- 6 Constatation de l'inapplicabilité des dispositions de l'article L.225-129-6 du Code de commerce ;

.....
Suspension de séance
.....

- 7 Examen et approbation des apports des actions EJ Barbier au profit de la Société ;
- 8 Augmentation de capital par apports en nature des actions EJ Barbier, par l'émission de 2.016.673 actions ordinaires nouvelles de la Société d'une valeur nominale d'un (1) euro chacune ;

.....
Suspension de séance
.....

- 9 Examen et approbation de l'apport des actions EPC au profit de la Société ;
- 10 Augmentation de capital par apports en nature des actions EPC, par l'émission de 8.349 actions ordinaires nouvelles de la Société d'une valeur nominale d'un (1) euro chacune ;

.....
Suspension de séance
.....

- 11 Création de la catégorie des ADP ;
- 12 Création de la catégorie des Actions Préciputaires ;
- 13 Adoption d'une nouvelle organisation de la gouvernance de la Société : création d'un Conseil de Surveillance et désignation de ses membres ;
- 14 Modification des statuts de la Société reflétant la création des ADP, la création des Actions Préciputaires, l'Augmentation de Capital et la création d'un Conseil de Surveillance ;
- 15 Stipulation d'avantages particuliers au bénéfice des Vendeurs Réinvestisseurs ;
- 16 Stipulation d'avantages particuliers au bénéfice des Fonds Argos ;

Assemblée générale ordinaire

- 17 Désignation du président du Conseil de Surveillance ;
- 18 Offre publique visant les titres émis par EPC ;
- 19 Pouvoirs pour les formalités.

Les Associés déclarent qu'ils ont reçu toutes les informations nécessaires pour délibérer sur les résolutions ci-dessus et renoncent, en tant que de besoin, à tout recours quel qu'il soit, à l'encontre de la Société et du Président, relatif au délai de communication et aux éléments à remettre préalablement à ces résolutions.

Le commissaire aux comptes de la Société, qui a été préalablement informé du projet de résolutions ci-après, n'a pas formulé d'observations autres que celles figurant dans ses rapports.

PREMIÈRE RÉOLUTION

Examen et approbation du contrat d'émission des OCA OPA à émettre par la Société

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance

- (i) du rapport du Président, et
- (ii) du contrat d'émission des OCA OPA figurant en **Annexe 1** des présentes,

et après avoir pris acte du fait qu'il est envisagé de procéder à l'émission d'un emprunt obligataire avec maintien du droit préférentiel de souscription par voie d'émission de treize millions trois cent quarante-sept mille huit cent trente-quatre (13.347.834) OCA OPA de la Société, d'une valeur nominale de un (1) euro chacune, d'un montant total en principal de treize millions trois cent quarante-sept mille huit cent trente-quatre (13.347.834) euros, à libérer par versement en numéraire,

décide d'arrêter et d'approuver le contrat d'émission des OCA OPA figurant en **Annexe** des présentes, lesquels, sous réserve de l'adoption de la deuxième décision ci-dessous, régiront les OCA OPA à émettre dans le cadre de l'Emprunt Obligataire.

Cette décision est adoptée à l'unanimité des Associés.

DEUXIÈME RÉOLUTION

Émission obligataire d'un montant en principal total de 13.347.834 euros par l'émission de 13.347.834 OCA OPA – Conditions et modalités – Délégation de pouvoirs au Président pour recueillir les souscriptions

L'Assemblée Générale, constatant que le capital social de la Société est entièrement libéré à ce jour, et connaissance prise :

- (i) du rapport du Président ;
- (ii) du rapport du Commissaire à la Vérification de l'Actif et du Passif de la Société ;
- (iii) du rapport spécial du commissaire aux comptes ;
- (iv) du contrat d'émission des OCA OPA figurant en **Annexe 1**, relatifs à l'émission par la Société de treize millions trois cent quarante-sept mille huit cent trente-quatre (13.347.834) OCA OPA d'une valeur nominale d'un (1) euro chacune, pour un montant total en principal de treize millions trois cent quarante-sept mille huit cent trente-quatre (13.347.834) euros et après avoir constaté que le capital social de la Société est intégralement libéré,

en exercice de leur droit préférentiel de souscription respectif, **décident** de souscrire aux OCA OPA dans les proportions suivantes :

Souscripteur	Nombre d'OCA à émettre	Montant de la souscription
Argos VII-A	2.082.471	2.082.471€
Argos VII-B	6.587.884	6.587.884€
Argos VII-C	4.456.742	4.456.742€
Argos VII F&F	220.737	220.737€
Total	13.347.834	13.347.834€

constatent que l'Emprunt Obligataire est conforme à l'intérêt social de la Société et utile à la réalisation de son objet social ;

approuvent l'Emprunt Obligataire ;

approuvent en toutes leurs stipulations du contrat d'émission des OCA OPA ;

autorisent la signature de tous autres documents nécessaires ou utiles à la réalisation de l'Emprunt Obligataire ; et

autorisent le Président, avec faculté de délégation ou de subdélégation, à faire le nécessaire pour permettre la réalisation de l'Emprunt Obligataire, en ce compris sans limitation recueillir les souscriptions selon les modalités fixées dans le contrat d'émission des OCA OPA et constater la réalisation de l'émission lorsque le montant des souscriptions reçues atteint le montant de l'Emprunt Obligataire prévu.

Les souscriptions en numéraire seront reçues ce jour au siège social, contre remise d'un bulletin de souscription correspondant. Les versements correspondants seront déposés sur le compte ouvert au nom de la Société dans les livres de la banque BNP Paribas dont les références sont les suivantes : IBAN : FR76 3000 4008 1300 0112 0700 251.

Conformément aux dispositions de l'article L.225-132 alinéa 6 du Code de commerce, l'autorisation d'émettre les OCA OPA emporte de plein droit, au profit de leurs titulaires, renonciation par les Associés à leur droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires nouvelles qui seraient émises par conversion desdites OCA OPA.

Conformément aux dispositions de l'article L.225-149 alinéa 2 du Code de commerce, l'augmentation de capital résultant de la conversion des treize millions trois cent quarante-sept mille huit cent trente-quatre (13.347.834) OCA OPA sera définitivement réalisée du seul fait de l'exercice des droits attachés aux OCA OPA et, le cas échéant, des versements correspondants.

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au Président à l'effet de :

- constater la réalisation de toute augmentation de capital résultant, le cas échéant, de la conversion des treize millions trois cent quarante-sept mille huit cent trente-quatre (13.347.834) OCA OPA dans les conditions et selon les modalités définies ci-dessus et dans le contrat d'émission des OCA OPA,
- constater les libérations,
- apporter aux statuts les modifications corrélatives, et
- plus généralement, prendre toutes mesures à cet effet.

Cette décision est adoptée à l'unanimité des Associés.

TROISIÈME RÉSOLUTION

Augmentation de capital en numéraire, avec maintien du droit préférentiel de souscription, d'un montant total de 32.603.080 euros, par l'émission de 3.255.808 actions ordinaires nouvelles d'une valeur nominale d'1 euro chacune, émises avec une prime d'émission totale de 29.347.272 euros, à libérer intégralement lors de la souscription – Délégation de pouvoirs au Président

L'Assemblée Générale, après avoir pris acte de la libération intégrale du capital social de la Société et après avoir pris connaissance du rapport du Président, décide, sous réserve de l'adoption de la sixième résolution ci-dessous, conformément à l'article L.225-129-6 du Code de commerce, d'augmenter avec maintien du droit préférentiel de souscription le capital social de la Société, d'un montant total de trente-deux millions six cent trois mille quatre-vingts (32.603.080) euros par l'émission de trois millions deux-cent cinquante-cinq mille huit cent huit (3.255.808) actions ordinaires d'une valeur nominale d'un (1) euro chacune, émises avec une prime d'émission totale de vingt-neuf millions trois cent quarante-sept mille deux cent soixante-douze (29.347.272) euros, au profit de :

Souscripteurs	Nombre d'actions ordinaires à émettre	Montant de la souscription	Pourcentage
Argos VII-A	507.957	5.086.590€	15,6%
Argos VII-B	1.606.919	16.091.402€	49,36%
Argos VII-C	1.087.090	10.885.921€	33,39%
Argos VII F&F	53.842	539.167€	1,65%
Total	3.255.808	32.603.080€	100%

Il est précisé que la prime d'émission d'un montant total de trente-deux millions six cent trois mille quatre-vingts (32.603.080) euros correspond à une prime d'émission de neuf (9) euros par action nouvellement émise, à laquelle s'ajoute un complément de prime d'émission d'un montant de quarante-cinq mille (45.000) euros, destiné à compenser l'absence de prime d'émission sur les cinq mille (5.000) actions initialement souscrites lors de la constitution de la Société.

L'Assemblée Générale prend acte que le capital social de la Société serait porté, en conséquence de l'émission objet de la présente décision, de la somme de cinq mille (5.000) euros à la somme de trois millions deux cent soixante mille huit cent huit (3.260.808) euros, divisé en trois millions deux cent soixante mille huit cent huit (3.260.808) actions ordinaires d'une valeur nominale d'un (1) euro chacune.

Les actions ordinaires ainsi émises devront être libérées de l'intégralité de leur montant par versement en numéraire lors de leur souscription.

Les souscriptions seront reçues au siège social, contre remise d'un bulletin de souscription correspondant, à compter de ce jour et jusqu'au 24 décembre 2020 inclus, étant précisé que la période de souscription pourra être close par anticipation dès que toutes les actions ordinaires auront été souscrites. Les versements correspondants devront être effectués par virement au compte « Augmentation de Capital » ouvert à cet effet au nom de la Société dans les livres de la banque BNP Paribas dont les références sont les suivantes : IBAN : FR76 3000 4008 1300 0112 0302 551, pour y être conservés jusqu'à la réalisation définitive de l'Augmentation de Capital.

Les actions ordinaires nouvelles seront soumises à toutes les stipulations statutaires et jouiront de leurs droits à compter de la date de réalisation définitive de la Première Augmentation de Capital et, pour le droit aux dividendes, à compter du premier jour de l'exercice en cours.

Sous réserve de la réalisation de la Première Augmentation de Capital en Numéraire, les actions ordinaires nouvelles seront inscrites dans le registre des mouvements de titres et cette inscription sera reportée dans les comptes individuels de la Société.

L'Assemblée Générale délègue au Président tous pouvoirs à l'effet de prendre toutes mesures utiles à la réalisation de la Première Augmentation de Capital en Numéraire et notamment :

- recueillir la souscription des actions ordinaires nouvelles dans les conditions et selon les modalités décrites ci-avant,
- obtenir le certificat attestant la libération et la réalisation de la Première Augmentation de Capital en Numéraire,
- procéder à la clôture anticipée de la souscription ou proroger sa date, le cas échéant,
- constater la réalisation de la Première Augmentation de Capital en Numéraire,
- modifier les statuts de la Société en conséquence,
- procéder à toutes les écritures corrélatives dans les livres de la Société, et
- plus généralement, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à la Première Augmentation de Capital en Numéraire.

L'Assemblée Générale déclare renoncer en tant que de besoin au bénéfice des formalités prévues aux articles L. 225-142 et R. 225-120 du Code de commerce.

Cette décision est adoptée à l'unanimité des Associés.

Le Président propose de suspendre la séance afin que soit pleinement effective la Première Augmentation de Capital en Numéraire. La séance est suspendue à 9h15 et reprendra à 9h20.

.....
Suspension de séance
.....

Au moment de la reprise de la séance, le Président constate que tous les Associés, en ce compris les associés ayant souscrit à la Première Augmentation de Capital en Numéraire, en vertu des résolutions ci-dessus, présents et représentés, représentent bien le pourcentage d'actions nécessaire afin que l'assemblée générale puisse valablement délibérer.

En conséquence, il déclare que la séance reprend à 9h20 heures, l'Assemblée Générale se poursuit sur les points de l'ordre du jour qui n'ont pas été abordés.

QUATRIÈME RÉOLUTION

Augmentation de capital en numéraire, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de bénéficiaires dénommés, d'un montant total de 2.243.490 euros, par l'émission de 224.349 actions ordinaires nouvelles d'une valeur nominale d'1 euro chacune, émises avec une prime d'émission totale de 2.019.141 euros à libérer intégralement lors de la souscription – Délégation de pouvoirs au Président

L'Assemblée Générale, après avoir pris acte de la libération intégrale du capital social de la Société et après avoir pris connaissance

- (i) du rapport du Président,
- (ii) du rapport du commissaire aux comptes, et
- (iii) du rapport spécial du commissaire aux comptes,

décide, sous réserve de l'adoption des résolutions ci-dessous, conformément à l'article L.225-129 du Code de commerce, d'augmenter le capital social de la Société avec suppression du droit préférentiel de souscription des Associés au profit de bénéficiaires dénommés, d'un montant total de deux millions deux cent quarante-trois mille quatre cent quatre-vingt-dix (2.243.490) euros par l'émission de deux cent vingt-quatre mille trois quarante-neuf (224.349) actions ordinaires d'une valeur nominale d'un (1) euro chacune, émises avec une prime d'émission totale de deux millions dix-neuf mille cent quarante-et-un (2.019.141) euros, au profit des personnes listées en **Annexe 2** des présentes .

Il vous sera également demandé de prendre acte que le capital social de la Société serait porté, en conséquence de l'émission objet de la présente décision, de la somme de trois millions deux cent soixante mille huit cent huit (3.260.808) euros à la somme de trois millions quatre-cent quatre-vingt-cinq mille cent cinquante-sept (3.485.157) euros, divisé en trois millions quatre-cent quatre-vingt-cinq mille cent cinquante-sept (3.485.157) actions ordinaires d'une valeur nominale d'un (1) euro chacune.

Les actions ordinaires ainsi émises devront être libérées de l'intégralité de leur montant par versement en numéraire lors de leur souscription.

Les souscriptions seront reçues au siège social, contre remise d'un bulletin de souscription correspondant, à compter de ce jour et jusqu'au 24 décembre inclus, étant précisé que la période de souscription pourra être close par anticipation dès que toutes les actions ordinaires auront été souscrites. Les versements correspondants devront être effectués par virement au compte « Augmentation de Capital » ouvert spécialement à cet effet au nom de la Société dans les livres de la banque BNP Paribas dont les références sont les suivantes : FR76 3000 4008 1300 0112 0302 551, pour y être conservés jusqu'à la réalisation définitive de la Seconde Augmentation de Capital en Numéraire.

Les actions ordinaires nouvelles seront soumises à toutes les stipulations statutaires et jouiront de leurs droits à compter de la date de réalisation définitive de la Seconde Augmentation de Capital en Numéraire et, pour le droit aux dividendes, à compter du premier jour de l'exercice en cours.

Sous réserve de la réalisation de la Seconde Augmentation de Capital en Numéraire, les actions ordinaires nouvelles seront inscrites dans le registre des mouvements de titres et cette inscription sera reportée dans les comptes individuels de la Société.

L'Assemblée Générale délègue au Président tous pouvoirs à l'effet de prendre toutes mesures utiles à la réalisation de la Seconde Augmentation de Capital en Numéraire et notamment :

- recueillir la souscription des actions ordinaires nouvelles dans les conditions et selon les modalités décrites ci-avant ;
- obtenir le certificat attestant la libération et la réalisation de la Seconde Augmentation de Capital en Numéraire ;
- procéder à la clôture anticipée de la souscription ou proroger sa date, le cas échéant ;
- constater la réalisation de la Seconde Augmentation de Capital en Numéraire ;
- modifier les statuts de la Société en conséquence ;
- procéder à toutes les écritures corrélatives dans les livres de la Société ; et
- plus généralement, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à la Seconde Augmentation de Capital en Numéraire.

L'Assemblée Générale déclare renoncer en tant que de besoin au bénéfice des formalités prévues aux articles L. 225-142 et R. 225-120 du Code de commerce.

Cette décision est adoptée à l'unanimité des Associés.

CINQUIÈME RÉSOLUTION

Suppression du droit préférentiel de souscription au profit de bénéficiaires dénommés dans le cadre de la Seconde Augmentation de Capital en Numéraire

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance :

- (i) du rapport du Président, et
- (ii) du rapport spécial du commissaire aux comptes, en conséquence de l'adoption de la quatrième première ci-dessus,

décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des Associés qui leur est réservé en application des dispositions de l'article L. 225-132 du Code de Commerce et d'attribuer, en application des dispositions de l'article L. 225-138 du Code de commerce, le droit de souscrire à deux cent vingt-quatre mille trois cent quarante-neuf (224.349) actions de la Société aux personnes listées en **Annexe 2**.

Cette décision est adoptée à l'unanimité des Associés.

SIXIÈME RÉSOLUTION

Constatation de l'inapplicabilité des dispositions de l'article L. 225-129-6 du Code de commerce

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport du Président, prend acte qu'il n'y a pas lieu de statuer sur un projet de résolution tendant à réaliser une augmentation de capital réservée aux salariés en application des dispositions de l'article L. 225-129-6 du Code de commerce dans la mesure où la Société n'emploie aucun salarié.

Cette décision est adoptée à l'unanimité des Associés.

Le Président propose de suspendre la séance afin que soit pleinement effective la Seconde Augmentation de Capital en Numéraire. La séance est suspendue à 9h30 et reprendra à 9h35.

.....
Suspension de séance
.....

Au moment de la reprise de la séance, le Président constate que tous les Associés, en ce compris les associés ayant souscrit à la Seconde Augmentation de Capital en Numéraire, en vertu des résolutions ci-dessus, présents et représentés, représentent bien le pourcentage d'actions nécessaire afin que l'assemblée générale puisse valablement délibérer.

En conséquence, il déclare que la séance reprend à 9h35 heures, l'Assemblée Générale se poursuit sur les points de l'ordre du jour qui n'ont pas été abordés.

SEPTIÈME RÉOLUTION

Examen et approbation des Apports des Actions EJ Barbier au profit de la Société

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance :

- (i) du rapport du Président de la Société ;
- (ii) des traités d'apport en nature des Actions Apportées par les Vendeurs Réinvestisseurs à la Société ; et
- (iii) du rapport du Commissaire aux Apports ;

prenant acte du fait que le rapport du Commissaire aux Apports a été déposé (i) au greffe du Tribunal de Commerce de Paris et (ii) au siège social de la Société le 9 décembre 2020, soit 8 jours au moins avant la date de la présente Assemblée Générale, conformément aux dispositions des articles L.225-147 et R.225-136 du Code de commerce, et tenu à la disposition des Associés conformément aux dispositions applicables,

prenant acte du fait que les traités d'apport annexés au rapport du Commissaire aux Apports déposé (i) au greffe du Tribunal de Commerce de Paris et (ii) au siège social de la Société le 9 décembre 2020, ont fait l'objet d'ajustements d'un commun accord entre la Société et chacun des Vendeurs Réinvestisseurs, l'Assemblée Générale approuve lesdits ajustements figurant dans les termes et conditions des Apports des Actions EJ Barbier tels que signés ce jour par la Société et les Vendeurs Réinvestisseurs ;

approuve purement et simplement les termes et conditions des Apports des Actions EJ Barbier portant sur l'apport en nature d'un nombre total de 4.314 actions EJ Barbier par les Vendeurs Réinvestisseurs à hauteur de :

Apporteurs	Actions EJ Barbier apportées en pleine propriété	Droits EJ Barbier de nue-propriété apportés	Droits EJ Barbier d'usufruit apportés
Monsieur Paul de Brancion	309	-	-

Apporteurs	Actions EJ Barbier apportées en pleine propriété	Droits EJ Barbier de nue-propriété apportés	Droits EJ Barbier d'usufruit apportés
Madame Brigitte Chatel de Brancion	-	-	613
Monsieur Vincent Loir	-	169	-
Madame Oriane Loir	-	22	-
Madame Julie Loir	-	22	-
Monsieur Remi Loir	-	336	-
Madame Nathalie Loir	-	64	-
Madame Jacqueline Dutheil de la Rochère	534	-	1.415
Monsieur Antoine Dutheil de la Rochère	6	500	-
Monsieur Laurent Dutheil de la Rochère	-	415	-
Monsieur Mathieu Dutheil de la Rochère	6	500	-
Madame Marie-Magdeleine Lessana	450	-	-
Madame Elisabeth Labroille	370	-	-
Madame Laurence Chatel de Brancion	-	-	140
Madame Isabelle Chatel de Brancion	82	82	-
Monsieur Xavier Chatel de Brancion	389	58	-
TOTAL	2.146	2.168	2.168

approuve l'évaluation qui en a été faite, à savoir une valeur totale hors soultte pour les actions EJ Barbier apportées de 20.166.730 euros, correspondant à une valorisation par action apportée en pleine propriété d'environ 4.674,7 euros par action EJ Barbier ;

approuve la rémunération de l'Apport des Actions EJ Barbier par l'attribution au profit des Vendeurs Réinvestisseurs d'un nombre total de 2.016.673 actions ordinaires, d'une valeur nominale d'un (1) euro chacune émises avec une prime d'apport totale de 18.150.057 euros, correspondant à une augmentation de capital en nature d'un montant nominal de 2.016.673 euros, selon la répartition suivante :

Apporteurs	Valeur d'apport hors soulte	Nombre d'actions ordinaires attribuées en rémunération de l'apport	Nature de la propriété des actions ordinaires attribuées en rémunération de l'apport
Monsieur Paul de Brancion	1.444.490 €	144.449	Pleine propriété
Madame Brigitte Chatel de Brancion	573.120 €	286.560	Usufruit
Monsieur Vincent Loir	632.024 €	79.003	Nue-propriété
Madame Oriane Loir	82.272 €	10.284	Nue-propriété
Madame Julie Loir	82.272 €	10.284	Nue-propriété
Monsieur Remi Loir	1.256.568 €	157.071	Nue-propriété
Madame Nathalie Loir	239.344 €	29.918	Nue-propriété
Madame Jacqueline Dutheil de la Rochère	1.984.419 €	661.473	Usufruit
	2.496.310 €	249.631	Pleine propriété
Monsieur Antoine Dutheil de la Rochère	1.636.152 €	233.736	Nue-propriété
	28.040 €	2.804	Pleine propriété
Monsieur Laurent Dutheil de la Rochère	1.636.152 €	194.001	Nue-propriété
Monsieur Mathieu Dutheil de la Rochère	28.040 €	233.736	Nue-propriété
	1.358.007 €	2.804	Pleine propriété
Madame Marie-Magdeleine Lessana	2.103.630 €	210.363	Pleine propriété
Madame Elisabeth Labroille	1.729.650 €	172.965	Pleine propriété
Madame Laurence Chatel de Brancion	196.335 €	65.445	Usufruit
Madame Isabelle Chatel de Brancion	268.324 €	38.332	Nue-propriété
	383.320 €	38.332	Pleine propriété
Monsieur Xavier Chatel de Brancion	189.791 €	27.113	Nue-propriété
	1.818.470 €	181.847	Pleine propriété

Il est précisé qu'une soulte en numéraire d'un montant total inférieur à 10% de la valeur nominale des titres reçus de la Société devait être versée par la Société aux Vendeurs Réinvestisseurs, à laquelle chaque Vendeur Réinvestisseur y renonce expressément.

En conséquence de ce qui précède, l'Assemblée Générale autorise la Société à conclure les projets de traités d'apports qui lui sont soumis avec les Vendeurs Réinvestisseurs et donne tous pouvoirs

au Président de la Société, ou à toute personne qu'il se substituerait, à l'effet de, au nom et pour le compte de la Société, finaliser et signer les projets de traités d'apports, et d'une manière générale, faire toutes déclarations et prendre toutes mesures s'avérant nécessaires à cet effet.

Cette décision est adoptée à l'unanimité des Associés.

HUITIÈME RÉSOLUTION

Augmentation de capital par apports en nature, par l'émission de 2.016.673 actions ordinaires nouvelles d'une valeur nominale d'un (1) euro chacune

L'Assemblée Générale, constatant que le capital social de la Société est entièrement libéré à ce jour et après avoir pris connaissance :

- (i) du rapport du Président ;
- (ii) du rapport du Commissaire aux Apports ;

décide, en conséquence de l'adoption de la septième décision ci-dessus, d'augmenter le capital social de la Société d'un montant total de vingt millions cent soixante-six mille sept cent trente (20.166.730) euros, pour le porter de trois millions quatre-cent quatre-vingt-cinq mille cent cinquante-sept (3.485.157) euros, son montant résultant de la réalisation Première Augmentation de Capital en Numéraire et de la Seconde Augmentation de Capital en Numéraire, à la somme de cinq millions cinq cent un mille huit cent trente (5.501.830) euros, par l'émission de deux millions seize mille six cent soixante-treize (2.016.673) actions ordinaires nouvelles, d'une valeur nominale d'un (1) euro chacune, émises avec une prime d'apport de dix-huit millions cent cinquante mille cent cinquante-sept (18.150.057) euros, intégralement libérées et attribuées au profit des personnes suivantes et selon la répartition qui figure ci-après:

Apporteurs	Valeur d'apport hors soulte	Nature de la propriété des actions ordinaires attribuées en rémunération de l'apport	Nombre d'actions ordinaires attribuées en rémunération de l'apport
Monsieur Paul de Brancion	1.444.490 €	Pleine propriété	144.449
Madame Brigitte Chatel de Brancion	573.120 €	Usufruit	286.560
Monsieur Vincent Loir	632.024 €	Nue-propriété	79.003
Madame Oriane Loir	82.272 €	Nue-propriété	10.284
Madame Julie Loir	82.272 €	Nue-propriété	10.284
Monsieur Remi Loir	1.256.568 €	Nue-propriété	157.071
Madame Nathalie Loir	239.344 €	Nue-propriété	29.918
Madame Jacqueline Dutheil de la Rochère	1.984.419 €	Usufruit	661.473
	2.496.310 €	Pleine propriété	249.631
Monsieur Antoine Dutheil de la Rochère	1.636.152 €	Nue-propriété	233.736
	28.040 €	Pleine propriété	2.804

Apporteurs	Valeur d'apport hors soulte	Nature de la propriété des actions ordinaires attribuées en rémunération de l'apport	Nombre d'actions ordinaires attribuées en rémunération de l'apport
Monsieur Laurent Dutheil de la Rochère	1.636.152 €	Nue-propriété	194.001
Monsieur Mathieu Dutheil de la Rochère	28.040 €	Nue-propriété	233.736
	1.358.007 €	Pleine propriété	2.804
Madame Marie-Magdeleine Lessana	2.103.630 €	Pleine propriété	210.363
Madame Elisabeth Labroille	1.729.650 €	Pleine propriété	172.965
Madame Laurence Chatel de Brancion	196.335 €	Usufruit	65.445
Madame Isabelle Chatel de Brancion	268.324 €	Nue-propriété	38.332
	383.320 €	Pleine propriété	38.332
Monsieur Xavier Chatel de Brancion	189.791 €	Nue-propriété	27.113
	1.818.470 €	Pleine propriété	181.847

En conséquence, L'Assemblée Générale :

- **prend acte** que le montant de la prime d'apport, s'élevant à un montant total de 18.150.057 euros sera inscrit à un compte spécial au passif du bilan sur lequel porteront les droits des associés anciens et nouveaux et qui pourra recevoir toute affectation décidée par la collectivité des associés ;
- **prend acte** que les actions ordinaires nouvelles seront soumises à toutes les stipulations statutaires et seront assimilées aux actions anciennes de même catégorie, le cas échéant. Elles jouiront de leurs droits et seront soumises à toutes les stipulations statutaires à compter de la date de la réalisation définitive de la Première Augmentation de Capital en Nature, et, pour le droit aux dividendes, à compter du premier jour de l'exercice en cours ;
- **constate** la réalisation entière et définitive de la Première Augmentation de Capital en Nature résultant de l'émission de 2.016.673 actions ordinaires nouvelles, d'une valeur nominale d'un (1) euro chacune, en rémunération des Apports des Actions EJ Barbier ; et
- **constate**, en conséquence, que le capital social de la Société s'élève désormais à la somme de 5.501.830 euros, divisé en 5.501.830 actions ordinaires d'une valeur nominale d'un (1) euro chacune.

Les actions ordinaires nouvellement émises en rémunération des Apports seront inscrites dans le registre des mouvements de titres et cette inscription sera reportée dans les comptes individuels de la Société.

Cette décision est adoptée à l'unanimité des Associés.

Le Président propose de suspendre la séance afin que soit pleinement effective la Première Augmentation de Capital en Nature. La séance est suspendue à 9h45 et reprendra à 9h50.

.....
Suspension de séance
.....

Au moment de la reprise de la séance, le Président constate que tous les Associés, en ce compris les associés ayant souscrit à la Première Augmentation de Capital en Nature, en vertu des résolutions ci-dessus, présents et représentés, représentent bien le pourcentage d'actions nécessaire afin que l'assemblée générale puisse valablement délibérer.

En conséquence, il déclare que la séance reprend à 9h50 heures, l'Assemblée Générale se poursuit sur les points de l'ordre du jour qui n'ont pas été abordés.

NEUVIÈME RÉOLUTION

Examen et approbation de l'Apport des Actions EPC au profit de la Société

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance :

- (i) du rapport du Président de la Société ;
- (ii) du projet de traité d'apport en nature de 230 actions EPC par Monsieur Oliver Obst à la Société ; et
- (iii) du rapport du Commissaire aux Apports ;

prenant acte du fait que le rapport du Commissaire aux Apports a été déposé au siège social de la Société le 9 décembre 2020, soit 8 jours au moins avant la date de la présente Assemblée Générale, conformément aux dispositions des articles L.225-147 et R.225-136 du Code de commerce, et tenu à la disposition des Associés conformément aux dispositions applicables,

approuve purement et simplement les termes et conditions de l'Apport des Actions EPC portant sur l'apport en nature d'un nombre total de 230 actions EPC par Monsieur Olivier Obst,

approuve l'évaluation qui en a été faite, à savoir une valeur totale de 83.490 euros, chaque action EPC apportée étant valorisée à 363 euros par action EPC,

approuve, sous réserve d'approbation de la dixième décision ci-dessous, la rémunération des Apports des Actions EPC par l'attribution au profit de Monsieur Olivier Obst d'un nombre total de 8.349 actions ordinaires, d'une valeur nominale d'un (1) euro chacune, correspondant à une augmentation de capital en nature d'un montant nominal total de 8.349 euros au bénéfice de Monsieur Olivier Obst.

En conséquence de ce qui précède, l'Assemblée Générale autorise la Société à conclure le projet de traité d'apport qui lui est soumis avec Monsieur Olivier Obst, et donne tous pouvoirs au Président de la Société, ou à toute personne qu'il se substituerait, à l'effet de, au nom et pour le compte de la

Société, finaliser et signer les projets de traités d'apports, et d'une manière générale, faire toutes déclarations et prendre toutes mesures s'avérant nécessaires à cet effet.

Cette décision est adoptée à l'unanimité des Associés.

DIXIÈME RÉOLUTION

Augmentation de capital par apports en nature, par l'émission de 8.349 actions ordinaires nouvelles d'une valeur nominale d'un (1) euro chacune

L'Assemblée Générale, constatant que le capital social de la Société est entièrement libéré à ce jour et après avoir pris connaissance :

- (i) du rapport du Président ;
- (ii) du rapport du Commissaire aux Apports ;

décide, en conséquence de l'adoption de la neuvième décision ci-dessus, d'augmenter le capital social de la Société d'un montant nominal de huit mille trois cent quarante-neuf (8.349) euros, pour le porter de cinq millions cinq cent un mille huit cent trente (5.501.830) euros, son montant à l'issue de la Première Augmentation de Capital en Nature, à la somme de cinq millions cinq cent dix mille cent soixante-dix-neuf (5.510.179) euros, par l'émission de 8.349 actions ordinaires nouvelles, d'une valeur nominale d'un (1) euro chacune, correspondant à une augmentation de capital de la Société d'un montant nominal total de 8.349 euros, intégralement libérées et attribuées au profit de Monsieur Olivier Obst.

En conséquence, L'Assemblée Générale :

- **prend acte** que le montant de la prime d'apport, s'élevant à un montant total de 75.141 euros sera inscrit à un compte spécial au passif du bilan sur lequel porteront les droits des associés anciens et nouveaux et qui pourra recevoir toute affectation décidée par la collectivité des associés ;
- **prend acte** que les actions ordinaires nouvelles seront soumises à toutes les stipulations statutaires et seront assimilées aux actions anciennes de même catégorie, le cas échéant. Elles jouiront de leurs droits et seront soumises à toutes les stipulations statutaires à compter de la date de la réalisation définitive de la Deuxième Augmentation de Capital en Nature, et, pour le droit aux dividendes, à compter du premier jour de l'exercice en cours ;
- **constate** la réalisation entière et définitive de la Deuxième Augmentation de Capital en Nature résultant de l'émission de 8.349 actions ordinaires nouvelles, d'une valeur nominale d'un (1) euro chacune, en rémunération des Apports ; et
- **constate**, en conséquence, que le capital social de la Société s'élève désormais à la somme de cinq millions cinq cent dix mille cent soixante-dix-neuf (5.510.179) euros, divisé en cinq millions cinq cent dix mille cent soixante-dix-neuf (5.510.179) actions ordinaires d'une valeur nominale d'un (1) euro chacune.

Les actions ordinaires nouvellement émises en rémunération de l'Apport des Actions EPC seront inscrites dans le registre des mouvements de titres et cette inscription sera reportée dans les comptes individuels de la Société.

Cette décision est adoptée à l'unanimité des Associés.

Le Président propose de suspendre la séance afin que soit pleinement effective la Seconde Augmentation de Capital en Nature. La séance est suspendue à 10^H et reprendra à 10^H05.

.....
Suspension de séance
.....

Au moment de la reprise de la séance, le Président constate que tous les Associés, en ce compris les associés ayant souscrit à la Seconde Augmentation de Capital en Nature, en vertu des résolutions ci-dessus, présents et représentés, représentent bien le pourcentage d'actions nécessaire afin que l'assemblée générale puisse valablement délibérer.

En conséquence, il déclare que la séance reprend à 10^H05 heures, l'Assemblée Générale se poursuit sur les points de l'ordre du jour qui n'ont pas été abordés.

ONZIÈME RÉSOLUTION
Création de la catégorie des ADP

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance :

- (i) du rapport du Président de la Société,
- (ii) du projet de nouveaux statuts de la Société incluant notamment les termes et conditions des ADP, figurant en **Annexe 2** des présentes, et
- (iii) du rapport du Commissaire aux Avantages Particuliers relatif à l'émission des ADP,

prenant acte du fait qu'il est envisagé de procéder à l'attribution d'ADP au profit des personnes listées en **Annexe 3**,

décide, conformément aux dispositions des articles L.228-11 et suivants du Code de commerce, de créer une catégorie d'actions de préférence, les ADP, qui sera assortie des prérogatives et droits particuliers décrits dans le projet de nouveaux statuts de la Société qui figure en **Annexe 2** des présentes,

décide que ces avantages particuliers seront octroyés au profit de personnes dénommées,

décide de modifier les statuts de la Société en conséquence conformément à l'article R.224-2, 5° du Code de commerce.

Les droits particuliers attachés aux ADP ne pourront être modifiés que si cette modification est décidée par la collectivité des Associés de la Société après approbation par l'assemblée spéciale des associés titulaires d'ADP, conformément à la loi et aux règlements.

La catégorie à laquelle appartiendra chaque ADP détenue par un associé fera l'objet d'une mention spéciale dans le compte d'associé ouvert au nom de cet associé et tenu par la Société.

Les ADP seront soumises à toutes les stipulations statutaires à compter de leur émission, en ce compris celles figurant en annexe des statuts. Elles seront inscrites en compte le jour de leur émission et négociables à compter du même jour dans les conditions prévues par les statuts.

Cette décision est adoptée à l'unanimité des Associés.

DOUZIÈME RÉSOLUTION

Création de la catégorie des Actions Préciputaires

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance :

- (i) du rapport du Président de la Société,
- (ii) du projet de nouveaux statuts de la Société incluant notamment les termes et conditions des Actions Préciputaires, figurant en **Annexe 2** des présentes, et
- (iii) du rapport du Commissaire aux Avantages Particuliers relatif à l'émission des Actions Préciputaires,

décide, conformément aux dispositions des articles L.228-11 et suivants du Code de commerce, de créer une catégorie d'actions de préférence, les Actions Préciputaires, qui sera assortie des prérogatives et droits particuliers décrits dans le projet de nouveaux statuts de la Société qui figure en **Annexe 2** des présentes,

décide de modifier les statuts de la Société en conséquence conformément à l'article R.224-2, 5° du Code de commerce.

Les droits particuliers attachés aux Actions Préciputaires ne pourront être modifiés que si cette modification est décidée par la collectivité des Associés de la Société après approbation par l'assemblée spéciale des associés titulaires d'Actions Préciputaires, conformément à la loi et aux règlements.

La catégorie à laquelle appartiendra chaque Action Préciputaire détenue par un associé fera l'objet d'une mention spéciale dans le compte d'associé ouvert au nom de cet associé et tenu par la Société.

Les Actions Préciputaires seront soumises à toutes les stipulations statutaires à compter de leur émission, en ce compris celles figurant en annexe des statuts. Elles seront inscrites en compte le jour de leur émission et négociables à compter du même jour dans les conditions prévues par les statuts.

Cette décision est adoptée à l'unanimité des Associés.

TREIZIÈME RÉSOLUTION

Adoption d'une nouvelle organisation de la gouvernance de la Société : Création d'un Conseil de Surveillance et désignation de ses membres

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance :

- (i) du rapport du Président ;
- (ii) du projet de nouveaux statuts de la Société figurant en **Annexe 2** des présentes ; et
- (iii) du rapport du Commissaire aux Avantages Particuliers relatif à l'attribution de prérogatives aux Associés et aux Partenaires (tel que ce terme est défini dans le projet de nouveaux statuts de la Société figurant en **Annexe 2** des présentes) ;

décide, sous réserve de l'adoption des résolutions ci-dessous, de modifier la gouvernance de la Société et de créer un Conseil de Surveillance, organe collégial de contrôle de la direction et de la gestion de la Société par le Président, ainsi que de consultation sur toute question intéressant le

groupe, d'un nombre maximum de 7 membres, personnes physiques ou personnes morales, associés ou non de la Société, lesquels seront nommés et révocables *ad nutum* par décision des Associés statuant à la majorité simple des droits de vote, et

décide en conséquence de créer l'article 13 (*Conseil de Surveillance*) des statuts de la Société qui sera rédigé conformément aux stipulations du projet de nouveaux statuts de la Société figurant en **Annexe 2** des présentes,

décide, en conséquence, de désigner en qualité de premiers membres du Conseil de Surveillance de la Société :

- Monsieur Thomas Ribéreau, de nationalité française, né le 1^{er} août 1989 à Rouen, demeurant 43 rue Fessart, 92100 Boulogne-Billancourt ;
- Monsieur François Becque, de nationalité française, né le 6 mars 1991 à Nantes, demeurant 34 rue Croix des Petits Champs, 75001 Paris ;
- Madame Anna Karin Portunato, de nationalité suisse, née le 2 août 1966 à Choulex, demeurant 42 chemin de Grange Canal, 1224 Chêne-Bougeries, Suisse ;
- Argos Wityu, société par actions simplifiée au capital de 1.000.000 euros, dont le siège social est situé 112 avenue de Wagram, 75017 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 377 854 682 et représentée par son représentant permanent Madame Yasmine Karger ;
- Monsieur Olivier Obst, de nationalité française, né le 17 juin 1966 à Lyon, demeurant 21 rue de Rome, 75008 Paris,
- Monsieur Rémi Loir, de nationalité française, né le 24 octobre 1969 à Paris (17^{ème}), demeurant 12 rue des Chênes, 78110 Le Vésinet ;
- Monsieur Antoine Duheil de la Rochère, de nationalité française, né le 24 novembre 1970 à Paris (17^{ème}), demeurant 26 rue Cognassier, Quartier Aïn Diab, Casablanca, Maroc ;

pour une durée illimitée à compter de l'adoption de la présente décision.

Les personnes visées ci-dessus ont déclaré, chacune en ce qui les concerne, qu'elles acceptaient ces fonctions et qu'elles satisfaisaient toutes les conditions requises par les statuts de la Société pour l'exercice desdits mandats au sein du Conseil de Surveillance de la Société.

Les autres membres du Conseil de Surveillance ne percevront aucune rémunération au titre de leurs fonctions. Ils auront droit au remboursement de leurs frais raisonnablement engagés dans l'exercice de leur mandat sur justificatifs.

Cette décision est adoptée à l'unanimité des Associés.

QUATORZIÈME RÉSOLUTION

Modification des statuts de la Société reflétant la création des ADP, des Actions Préciputaires, l'Augmentation de Capital et la création d'un Conseil de Surveillance

L'Assemblée Générale, prenant acte des résolutions qui précèdent, et après avoir pris connaissance

- (i) du rapport du Président ;
- (ii) du projet de nouveaux statuts de la Société figurant en **Annexe 2** des présentes ; et

- (iii) du rapport du Commissaire aux Avantages Particuliers relatif à l'attribution de prérogatives aux Associés et aux Partenaires (tel que ce terme est défini dans le projet de nouveaux statuts de la Société figurant en **Annexe 2** des présentes) ;

décide, sous réserve de l'adoption des résolutions ci-dessus, de modifier les statuts de la Société conformément au projet de nouveaux statuts de la Société figurant en **Annexe 2** des présentes.

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au Président de la Société, avec faculté de délégation, en vue de constater l'adoption du projet de nouveaux statuts de la Société figurant en **Annexe 2** des présentes et, consécutivement, prendre toutes mesures utiles et accomplir toutes formalités nécessaires à la publicité des désignations ainsi décidées.

Cette décision est adoptée à l'unanimité des Associés

QUINZIÈME RÉSOLUTION

Stipulation d'avantages particuliers au bénéfice des Vendeurs Réinvestisseurs

L'Assemblée Générale, prenant acte des résolutions qui précèdent, après avoir pris connaissance :

- (i) du rapport du Président ;
- (ii) du projet de nouveaux statuts de la Société figurant en **Annexe 2** des présentes ; et
- (iii) du rapport du Commissaire aux Avantages Particuliers relatif à l'attribution de prérogatives à l'Investisseur et aux Partenaires (tel que ce terme est défini dans le projet de nouveaux statuts de la Société figurant en **Annexe 2** des présentes) ;

décide, sous réserve de l'adoption des résolutions ci-dessus, d'approuver les avantages et droits particuliers attribués aux Vendeurs Réinvestisseurs portant sur le droit de nomination des membres du Conseil de Surveillance, tels que ces avantages et droits particuliers sont précisés aux articles 13.1 et 13.6 du projet de statuts de la Société figurant en **Annexe 2** des présentes.

Cette décision est adoptée à l'unanimité des Associés, étant précisé que les associés listés en Annexe 4, bénéficiaires des avantages particuliers, n'ont pas pris part au vote

SEIZIÈME RÉSOLUTION

Stipulation d'avantages particuliers au bénéfice des Fonds Argos

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance :

- (i) du rapport du Président ;
- (ii) du projet de nouveaux statuts de la Société figurant en **Annexe 2** des présentes ; et
- (iii) du rapport du Commissaire aux Avantages Particuliers relatif à l'attribution de prérogatives aux Associés et aux Partenaires (tel que ce terme est défini dans le projet de nouveaux statuts de la Société figurant en **Annexe 2** des présentes) ;

décide, sous réserve de l'adoption des résolutions ci-dessus, d'approuver les avantages et droits particuliers attribués aux Associés portant sur (i) le droit de nomination du président du Conseil de Surveillance, (ii) le droit de nomination des membres du Conseil de Surveillance, (iii) l'avantage portant sur le quorum requis pour les délibérations du Conseil de Surveillance, (iv) le droit de décider de la rémunération des membres indépendants du Conseil de Surveillance, et (v) le droit d'exclusion des autres associés, tels que ces avantages et droits particuliers sont précisés aux articles 12.1,

13.1, 13.2, 13.3, 13.5, 16.1 et 16.2 du projet de statuts de la Société figurant en **Annexe 2** des présentes.

Cette décision est adoptée à l'unanimité des Associés, étant précisé qu'Argos VII-A, Argos VII-B, Argos VII-C et Argos VII F&F, bénéficiaires des avantages particuliers, n'ont pas pris part au vote

DIX-SEPTIÈME RÉOLUTION

Désignation du président du Conseil de Surveillance

L'Assemblée Générale, prenant acte des résolutions qui précèdent, et après avoir pris connaissance

- (i) du rapport du Président ;
- (ii) du projet de nouveaux statuts de la Société figurant en **Annexe 2** des présentes ; et
- (iii) du rapport du Commissaire aux Avantages Particuliers relatif à l'attribution de prérogatives aux Associés et aux Partenaires (tel que ce terme est défini dans le projet de nouveaux statuts de la Société figurant en **Annexe 2** des présentes) ;

décide, sous réserve de l'adoption des résolutions ci-dessus, après en avoir délibéré et conformément à l'article 13 des nouveaux statuts de la Société, de nommer Monsieur Thomas Ribéreau, né le 1^{er} août 1989 à Rouen, demeurant 43 rue Fessart, 92100 Boulogne-Billancourt, membre du Conseil de Surveillance, en qualité de président du Conseil de Surveillance avec effet immédiat à compter de la présente décision, sans limitation de durée.

Monsieur Thomas Ribéreau déclare accepter les fonctions de président du Conseil de Surveillance de la Société et n'être atteint d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptible d'empêcher sa nomination.

Cette décision est approuvée à l'unanimité des Associés.

DIX-HUITIÈME RÉOLUTION

Offre publique visant les titres émis par EPC

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance des modalités du projet d'Offre Publique telles que décrites dans le projet de note d'information mis à sa disposition, **approuve en tant que de besoin l'Offre Publique et prend acte que**, suite à l'Acquisition, la Société déposera le projet d'Offre dans les conditions des articles 233-1 2° et 234-2 et suivants du règlement général de l'Autorité des Marchés Financiers.

Cette décision est adoptée à l'unanimité des Associés.

DIX-NEUVIÈME RÉOLUTION

Pouvoirs pour les formalités

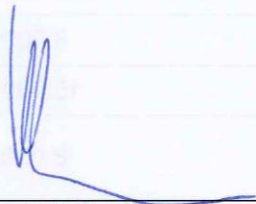
L'Assemblée Générale **donne** tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent acte en vue de l'accomplissement des formalités.

Cette décision est adoptée à l'unanimité des Associés.

* * *

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par le Président de séance.



Le Président

Annexe 1

Liste des personnes participant à la Seconde Augmentation de Capital en Numéraire

Souscripteurs	Nombre d'actions ordinaires à émettre	Montant de la souscription
Monsieur Olivier Obst	36.651	366.510 €
Monsieur Charles-Ernest Armand	27.500	275.000€
Monsieur Bertrand Pougny	27.500	275.000€
Monsieur Vincent Austin	800	8.000€
Monsieur André Bernard	1.598	15.980€
Monsieur Raphaël Bertran de Balanda	800	8.000€
Monsieur Philippe Cappello	3.000	30.000€
Monsieur Laurent Casagrande	2.400	24.000€
Monsieur Ricardo Chavez Baroni	2.400	24.000€
Monsieur Claude Chéné	1.500	15.000€
Madame Charlotte Clisson	1.000	10.000€
Monsieur Florent De Lille De Loture	800	8.000€
Madame Johanne Dellarovere	800	8.000€
Monsieur Philippe Dozolme	2.400	24.000€
Monsieur David Jacquet	2.400	24.000€
Madame Victoria Jonemann Talvaz	800	8.000€
Monsieur Jean-Jacques Ehouman Koua	7.500	75.000€
Monsieur Eric Krolop	2.400	24.000€
Monsieur Pascal Lacourie	10.000	100.000€
Monsieur Sébastien Lambert	2.400	24.000€
Monsieur Franck Maupoux	2.400	24.000€
Monsieur Stephan Mencacci	4.600	46.000€
Monsieur Pascal Montagneux	5.400	54.000€
Monsieur Olivier Nicole	1.500	15.000€
Monsieur Sebastien Rogez	2.400	24.000€
Monsieur Thierry Rousse	6.000	60.000€
Monsieur Rokhaya Sall	3.400	34.000€
Monsieur François Santin	2.400	24.000€

Souscripteurs	Nombre d'actions ordinaires à émettre	Montant de la souscription
Monsieur Olivier Vandenabelle	7.500	75.000€
Monsieur Aurélien Viard	800	8.000€
Monsieur Youxin Winkler Hu	3.000	30.000€
Monsieur Anthony Zberro	1.800	18.000€
Monsieur Julen Bilbao	2.400	24.000€
Monsieur David Bloor	3.600	36.000€
Monsieur Ian Bradley	5.000	50.000€
Monsieur Luis Calvo Rios	10.000	100.000€
Monsieur Paul Clark	5.000	50.000€
Monsieur Ben Coppock	2.400	24.000€
Monsieur Ian Davies	3.000	30.000€
Monsieur Javier Munoz Garcia	2.400	24.000€
Monsieur Patrick Noren	2.400	24.000€
Madame Michele Rusconi	2.400	24.000€
Monsieur Benjamin Williams	7.500	75.000€
Madame Julie Wootton	2.400	24.000€
Total	224.349	2,243,490€

Annexe 3
Bénéficiaires de l'attribution d'ADP

Annexe 4
Bénéficiaires d'avantages particuliers issus du projet de nouveaux statuts de la Société

4 Décembre

Société par actions simplifiée au capital de 5.510.179 euros
Siège social : 112 avenue de Wagram – 75017 Paris
878 313 253 RCS Paris

STATUTS

Statuts mis à jour des décisions collectives des associés
en date du 17 décembre 2020

DocuSigned by:
Louis Godron
E0D61972B7BF42E...

Certifiés conformes par le Président

Dans les présents statuts (les « **Statuts** »), les termes et expressions commençant par une majuscule non expressément définis dans le corps des présents Statuts ont le sens qui leur est attribué en **Annexe 1**.

Titre I – Caractéristiques de la Société

ARTICLE 1 Forme de la Société

Il est formé une société par actions simplifiée (la « **Société** »), régie par les articles L. 227-1 et suivants du Code de commerce ainsi que par toute loi ou tout décret ultérieur qui peut venir modifier, compléter ou remplacer ces dispositions, et par les Statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, celui-ci est dénommé « associé unique ». Il exerce les pouvoirs dévolus aux associés, le terme « collectivité des associés » désignant indifféremment l'associé ou les associés.

Article 2 Dénomination Sociale

La dénomination de la Société est : « **4 Décembre** »

Sur tous actes ou tous documents émanant de la Société et destinés aux Tiers, doit figurer l'indication de la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots : « société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du capital social.

Article 3 Siège Social

Le siège social est fixé au : 112, avenue de Wagram – 75017 Paris

Il peut être transféré (i) en tout endroit du même département ou d'un département limitrophe, sous réserve de l'approbation préalable du Conseil de Surveillance statuant dans les conditions prévues pour la prise des Décisions Stratégiques, par décision du Président, lequel est également habilité à modifier les Statuts de la Société en conséquence sous réserve de ratification par décision collective des associés et (ii) en tout autre lieu, sous réserve de l'approbation préalable du Conseil de Surveillance statuant dans les conditions prévues pour la prise des Décisions Stratégiques, par décision collective des associés.

Article 4 Objet Social

La Société a pour objet, directement ou indirectement, en France et dans tout pays étranger :

- l'acquisition, la gestion et, le cas échéant, la disposition en tout ou partie, d'une participation majoritaire dans la société E.J. Barbier, une société anonyme de droit français au capital social de 108.510,36 euros, dont le siège social est situé au 121, avenue des Champs-Élysées, 75008 Paris, enregistrée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 572 040 186 RCS Paris (la « **Holding Barbier** ») ;
- l'acquisition, la gestion et, le cas échéant, la disposition en tout ou partie, d'une participation, directe ou indirecte, dans la société Société Anonyme d'Explosifs et de Produits Chimiques, société anonyme de droit français au capital social de 5.220.400 euros, dont le siège social est situé Tour Initiale, 1, Terrasse Bellini, 92800 Puteaux, enregistrée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 542 037 361 RCS Nanterre (« **EPC** ») ;

- ainsi que la prise de participation directe ou indirecte dans toute autre personne morale ou autre entité juridique avec ou sans personnalité morale, et la participation directe ou indirecte dans toutes opérations industrielles, commerciales ou financières pouvant s'y rattacher, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou de droits sociaux, de fusion, de scission, d'association en participation ou autrement ;
- la gestion de sa trésorerie ;
- toutes prestations de services, de conseils et d'assistance, au bénéfice des Filiales et Participations de la Société ;
- et plus généralement toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

Article 5 **Durée**

La durée de la Société est fixée à 99 ans à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par la collectivité des associés.

Article 6 **Apports**

Les apports au profit de la Société peuvent être effectués en nature ou en numéraire.

La libération des apports en numéraire peut se faire soit par versements en espèces ou assimilés, soit par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société.

Lors de la constitution, il a été fait apport à la Société :

- par Argos VII-A d'une somme en numéraire de 780 euros,
- par Argos VII-B d'une somme en numéraire de 2.468 euros,
- par Argos VII-C d'une somme en numéraire de 1.669 euros,
- par Argos VII F&F d'une somme en numéraire de 83 euros,

soit au total la somme de cinq mille (5.000) euros correspondant au montant nominal de cinq mille (5.000) Actions Ordinaires d'un (1) euro de valeur nominale composant le capital social initial. Les fonds correspondant à cet apport en numéraire ont été déposés auprès de Maître Martinot, membre de la SCP Martinot Chavot Dujardin et Sonnevile, notaires à Saint Germain-en-Laye (78100), 1 rue d'Alsace, lequel a établi le certificat constatant le versement effectué par Argos VII-A, Argos VII-B, Argos VII-C et par Argos VII F&F à hauteur de cinq mille (5.000) euros.

Par délibération des associés de la Société en date du 17 décembre 2020, il a été procédé à :

- (i) une augmentation de capital social d'un montant de trente-quatre millions huit cent quarante-six mille cinq cent soixante-dix (34.846.570) euros pour le porter de cinq mille (5.000) euros à trois millions quatre cent quatre-vingt-cinq mille cent cinquante-sept (3.485.157) euros par voie d'émission d'Actions Ordinaires d'un (1) euro de valeur nominale chacune et intégralement libérées, assorties d'une prime d'émission totale de trente et un millions trois cent soixante-six mille quatre cent treize (31.366.413) euros ; et

- (ii) l'apport en nature de 4.314 actions ordinaires de la Holding Barbier (en pleine propriété ou démembrées) au profit de la Société, pour une valeur totale hors soult de vingt millions cent soixante-six mille sept cent trente (20.166.730) euros. Afin de rémunérer cet apport, le capital social a été consécutivement augmenté de deux millions seize mille six cent soixante-treize (2.016.673) euros par l'émission de deux millions seize mille six cent soixante-treize (2.016.673) Actions Ordinaires (en pleine propriété ou démembrées), d'une valeur nominale d'un (1) euro chacune, augmentée d'une prime d'apport totale de dix-huit millions cent cinquante mille cinquante-sept (18.150.057) euros ;
- (iii) l'apport en nature de 230 actions EPC par Monsieur Olivier Obst au profit de la Société, pour une valeur totale de quatre-vingt-trois mille quatre cent quatre-vingt-dix (83.490) euros. Afin de rémunérer cet apport, le capital social a été consécutivement augmenté de huit mille trois cent quarante-neuf (8.349) euros par l'émission de huit mille trois cent quarante-neuf (8.349) Actions Ordinaires, d'une valeur nominale d'un (1) euro chacune, augmentée d'une prime d'apport totale de soixante-quinze mille cent quarante et un (75.141) euros.

Article 7 Capital Social

Le capital social est fixé à la somme de cinq millions cinq cent dix mille cent soixante-dix-neuf (5.510.179) euros.

Il est divisé en cinq millions cinq cent dix mille cent soixante-dix-neuf (5.510.179) Actions Ordinaires nominatives d'un (1) euro de valeur nominale, intégralement souscrites et libérées.

Il est précisé que par décision collective des associés en date du 17 décembre 2020, il a été décidé de créer une nouvelle catégorie d'actions de préférence dénommées « ADP », donnant droit par conversion dans les conditions définies aux présents Statuts à des Actions Préciputaires et de mettre en place un plan d'attribution gratuite de ces ADP au profit de certains dirigeants sociaux et personnels du Groupe, dans la limite de 61.224 ADP.

Par conséquent, outre les Actions Ordinaires, la Société pourra émettre des ADP et le cas échéant des Actions Préciputaires, dont les droits particuliers respectifs sont détaillés à l'Article 10 des présents Statuts et dans le plan d'attribution gratuite.

Article 8 Modifications du Capital Social

Le capital peut être augmenté ou réduit par tous procédés et selon toutes modalités prévus par la loi.

La collectivité des associés est seule compétente pour décider collectivement des modifications du capital social, et ce, sous réserve de l'approbation préalable du Conseil de Surveillance statuant dans les conditions prévues pour la prise des Décisions Stratégiques.

Titre II – Titres de la Société et Restrictions au Transfert de Titres de la Société

Article 9 Forme des Titres

Les Titres revêtent obligatoirement la forme nominative. Ils sont inscrits en comptes individuels dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 10 Droits et Obligations Attachés aux Actions

10.1 Droits et obligations attachés à toutes les Actions

Chaque Action Ordinaire, chaque Action Précipitaire et chaque ADP donne le droit à un (1) droit de vote.

Chaque Action donne droit à la représentation dans les décisions de l'associé unique ou des associés. Sous réserve des stipulations du Pacte, le droit de vote attaché à chaque Action appartient au nu-propriétaire pour toute autre décision que celle concernant l'affectation des bénéfices où il est réservé à l'usufruitier.

Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations suivent l'Action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une Action ou de tout Titre émis par la Société entraîne, *ipso facto*, l'approbation par son titulaire des Statuts ainsi que des décisions collectives des associés ou de l'associé unique prises selon les règles prévues par la loi et les Statuts, avant ou après l'acquisition de la propriété de ladite Action ou dudit Titre.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs Actions d'une catégorie quelconque pour exercer un droit quelconque, notamment en cas d'échange ou d'attribution de Titres à l'occasion d'une opération telle que réduction du capital, augmentation du capital par incorporation de réserves, fusion ou autrement, les Actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne confèrent aucun droit contre la Société, les associés devant faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre d'Actions nécessaires de cette catégorie.

Les Actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires d'Actions indivises sont tenus de se faire représenter aux assemblées par un seul d'entre eux ou par un mandataire unique justifiant d'une habilitation spéciale. En cas de désaccord, le mandataire est désigné conformément à l'article 1844 du Code civil.

10.2 Droits financiers

Les Actions Ordinaires donnent droit dans les bénéfices, dans l'actif social et dans le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elles représentent.

Une Action Précipitaire donne droit à la même part qu'une Action Ordinaire dans les bénéfices, dans l'actif social et dans le boni de liquidation et est assimilée à une Action Ordinaire dans le calcul de la quotité du capital social qu'elle représente.

Les ADP n'ont aucun droit sur les distributions de dividendes ni dans l'actif social ni dans le boni de liquidation.

En outre à chaque Action Précipitaire émise lors de la conversion des ADP, sera attaché un droit dans les bénéfices prenant la forme d'un dividende précipitaire cumulatif d'un

montant égal à la somme des distributions de dividende, de réserves ou d'actif social que chaque titulaire des Actions Préciputaires émises lors de la conversion des ADP aurait perçu depuis la date d'attribution des ADP (et pour éviter tout double comptage à l'exclusion de toutes distributions de dividendes, de réserves ou d'actif social réalisée au moment de ou après la conversion des ADP en Actions Préciputaires) s'il avait été titulaire d'Actions Ordinaires depuis cette date pour un nombre d'Actions Ordinaires équivalent au nombre d'Actions Préciputaires qui lui seront attribuées sous la forme d'Actions Préciputaires lors de la survenance d'un Evènement Anticipé ou de l'Evènement.

10.3 Survenance d'un Evènement et conversion d'ADP en Actions Préciputaires

10.3.1 Principe

En cas de survenance d'un Evènement, tout ou partie des ADP seront converties en Actions Préciputaires un instant de raison avant la Date de l'Evènement, sur la base du Multiple Net ou du TRI Net (en fonction de la Date de l'Evènement).

En cas de survenance d'un Evènement Anticipé, tout ou partie des ADP pourront être converties en Actions Préciputaires, sur décision du Représentant des Managers (après avoir recueilli l'accord des porteurs de la majorité des ADP selon la procédure décrite ci-dessous), un instant de raison avant la Date de l'Evènement Anticipé, sur la base du Multiple Net ou du TRI Net (en fonction de la Date de l'Evènement Anticipé considéré).

En cas de survenance d'un Evènement (ne constituant pas un Evènement Anticipé), les ADP qui ne seront pas converties en Actions Préciputaires perdront le bénéfice de la convertibilité et n'auront aucun droit sur les distributions de dividendes ni dans l'actif social ni dans le boni de liquidation. Ces ADP non converties en Actions Préciputaires pourront être (i) cédées à un Tiers dans le cadre du Droit de Cession Forcée au prix de un euro (€1) pour l'ensemble des ADP non converties ou (ii) acquises par la Société conformément à l'Article 10.3.5 ci-dessous.

Les ADP attribuées depuis la Date de Réalisation et les Actions Préciputaires ne pourront en aucun cas donner accès à une valeur cumulée (incluant tout droit dans les bénéfices, dans l'actif social et dans le boni de liquidation, toutes distributions, tout produit de cession ou autres sommes perçue en numéraire ou en actifs) depuis la Date de Réalisation jusqu'à la Date de l'Evènement supérieure à 10% de la valeur cumulée (incluant tout droit dans les bénéfices, dans l'actif social et dans le boni de liquidation, toutes distributions, tout produit de cession ou autres sommes perçue en numéraire ou en actifs) auquel l'ensemble des Actions Ordinaires, ADP attribuées depuis la Date de Réalisation et Actions Préciputaires aura donné accès sur la même période.

10.3.2 Procédure de conversion

- (i) L'Investisseur notifiera au Représentant des Managers le Multiple Net ou le TRI Net (en fonction de la date de l'Evènement ou de l'Evènement Anticipé considéré), calculé conformément à l'Annexe 2 des présents Statuts, ainsi que le Pourcentage de Conversion et le nombre d'ADP à convertir en résultant au plus tard trente (30) Jours avant la Date de l'Evènement ou la Date de l'Evènement Anticipé (la « **Notification de Calcul** »), laquelle devra inclure tous les éléments justificatifs des modalités du calcul du nombre d'ADP à convertir (en ce compris les éléments relatifs au calcul du Multiple Net ou du TRI Net et du Pourcentage de Conversion).
- (ii) Le Représentant des Managers devra alors adresser la Notification de Calcul aux porteurs d'ADP.

- (iii) Dans les sept (7) Jours de la date de réception de la Notification de Calcul par le Représentant des Managers (le « **Délai de Contestation** »), le Représentant des Managers pourra adresser à l'Investisseur avec copie au Président une notification indiquant son désaccord sur la Notification de Calcul comportant son propre calcul du nombre d'ADP à convertir (la « **Notification de Contestation** »), étant précisé qu'à défaut de réponse du Représentant des Managers dans le Délai de Contestation, le Représentant des Managers sera réputé avoir donné son accord sur le contenu de la Notification de Calcul.
- (iv) En cas d'envoi d'une Notification de Contestation dans le Délai de Contestation, le nombre d'ADP à convertir sera déterminé d'un commun accord entre l'Investisseur et le Représentant des Managers et, à défaut d'un tel accord, par un expert désigné parmi les trois (3) cabinets suivants :
 - EY ;
 - Eight Advisory ; ou
 - PwC,

(ci-après le « **Tiers Calculateur** »).
- (v) Le Tiers Calculateur devra rendre ses conclusions sur le nombre d'ADP à convertir au plus tard sept (7) Jours avant la Date de l'Evènement ou la Date de l'Evènement Anticipé.
- (vi) Conformément à l'article L. 227-18 du Code de Commerce, les associés entendent (x) exclure l'application de l'article 1843-4 du Code Civil et (y) que le Tiers Calculateur soit tenu d'appliquer strictement les dispositions des Statuts et de leurs annexes que les associés et le Président lui donnent expressément pouvoir d'interpréter, de sorte que le Tiers Calculateur puisse rendre sa décision dans les délais les plus brefs, sans attendre l'issue de procédures judiciaires ou autres. Les décisions du Tiers Calculateur seront définitives, s'imposeront aux associés et à la Société et ne pourront faire l'objet d'aucun appel, recours ou contestation, sauf erreur grossière ou dénaturation des termes clairs et précis des Statuts ou de leurs annexes. Si le Tiers Calculateur ne veut ou ne peut remplir sa mission, notamment à raison d'un conflit d'intérêt, son remplaçant sera désigné parmi les cabinets mentionnés au 10.3.2(iv). Les associés, le Représentant des Managers et le Président devront coopérer avec le Tiers Calculateur, notamment en lui fournissant tout document ou information qu'il pourrait raisonnablement demander afin d'accomplir sa mission. La décision du Tiers Calculateur devra être exclusivement fondée sur les observations, documents et informations soumis par les associés, le Représentant des Managers et le Président. Les honoraires et frais du Tiers Calculateur seront supportés par les associés au prorata de leur participation.
- (vii) En l'absence de Notification de Contestation :
 - en cas de survenance d'un Evènement, la conversion effective des ADP interviendra un instant de raison avant la Date de l'Evènement, sur la base d'un nombre d'ADP à convertir tel que déterminé dans la Notification de Calcul ;
 - en cas de survenance d'un Evènement Anticipé,
 - o le Représentant des Managers devra notifier les porteurs d'ADP par e-mail de la convertibilité des ADP (sur la base d'un nombre d'ADP à

convertir tel que déterminé dans la Notification de Calcul) dans un délai de sept (7) Jours à compter de la date de réception de la Notification de Calcul par le Représentant des Managers ;

- dans un délai de douze (12) Jours à compter de la date d'envoi de la Notification de Calcul, les porteurs d'ADP devront notifier au Représentant des Managers par e-mail leur choix de convertir ou non les ADP. Au terme de cette consultation des porteurs d'ADP, la décision de convertir ou non les ADP sera prise par les porteurs d'ADP à la majorité (proportionnellement au nombre d'ADP détenues par lesdits porteurs d'ADP) des réponses exprimées par e-mail ;
 - le Représentant des Managers devra ensuite notifier à l'Investisseur, dans les quinze (15) Jours de la date de réception de la Notification de Calcul par le Représentant des Managers (le « **Délai d'Information** »), le souhait de la collectivité des porteurs d'ADP de convertir ou non les ADP (sur la base d'un nombre d'ADP à convertir tel que déterminé dans la Notification de Calcul), étant précisé qu'à défaut de réponse du Représentant des Managers dans le Délai d'Information, le Représentant des Managers sera réputé avoir refusé la faculté de convertir les ADP pour tous les porteurs d'ADP.
- (viii) En présence d'une Notification de Contestation, le nombre d'ADP à convertir, tel que déterminé d'un commun accord entre l'Investisseur et le Représentant des Managers ou par le Tiers Calculateur, sera conjointement notifié au Président par l'Investisseur et le Représentant des Managers au plus tard cinq (5) Jours avant la Date de l'Evènement ou la Date de l'Evènement Anticipé (la « **Notification de Résultat** »). La conversion effective des ADP interviendra un instant de raison avant la Date de l'Evènement ou la Date de l'Evènement Anticipé, sur la base du nombre d'ADP à convertir indiqué dans la Notification de Résultat, étant précisé que dans l'hypothèse dans laquelle aucune Notification de Résultat ne serait parvenue au Président au plus tard dans les trois (3) Jours avant la Date de l'Evènement ou la Date de l'Evènement Anticipé, la conversion interviendra sur la base du nombre d'ADP à convertir tel que figurant dans la Notification de Calcul (étant précisé qu'en cas d'Evènement Anticipé, le Représentant des Managers devra en outre notifier l'Investisseur au plus tard dans les trois (3) Jours avant la Date de l'Evènement Anticipé sur le souhait de la collectivité des porteurs d'ADP de convertir ou non les ADP, sur la base d'un nombre d'ADP à convertir tel que déterminé dans la Notification de Calcul).
- (ix) En cas de conversion d'ADP conformément à ce qui précède, le Président aura tous pouvoirs pour modifier en conséquence les articles des Statuts et effectuer toutes formalités légales applicables.
- (x) Il est précisé que les notifications réalisées en application des présents Statuts seront réalisées selon les formes et modalités prévues par le Pacte.

10.3.3 Caractéristiques des Actions Préciputaires

Sous réserve du droit à un dividende préciputaire visé au paragraphe 10.2 ci-dessus, les Actions Préciputaires qui résulteront de la conversion d'ADP jouiront des mêmes droits que les Actions Ordinaires existantes à compter de la date de conversion et seront

inscrites en compte le jour de la date de conversion et négociables à compter du même jour dans les conditions prévues aux Statuts, au Pacte et aux Promesses.

10.3.4 Modalités de mise à disposition des rapports

Conformément à l'article R. 228-20 du Code de commerce, le rapport du Président et le rapport spécial du commissaire aux comptes requis en application de l'article R. 228-18 du Code de commerce ont été mis à la disposition des associés au siège social de la Société dans un délai de huit (8) Jours avant la tenue de l'assemblée générale qui s'est prononcée sur l'inscription dans les Statuts des modalités de conversion des ADP.

10.3.5 Annulation des ADP non converties

Dans l'hypothèse dans laquelle elles ne seraient pas cédées à un Tiers dans le cadre du Droit de Cession Forcée conformément au paragraphe 10.3.1 ci-dessus, l'ensemble des ADP non converties en Actions Préciputaires lors d'un Evènement seront acquises par la Société pour un prix global d'un euro (1 €) en vue d'une réduction de capital.

Article 11 Transfert des Titres

11.1 Transfert de Titres

Tout Transfert de Titres est soumis au respect des stipulations du présent Article 11 ainsi qu'aux restrictions édictées par le Pacte et les Promesses. Le cessionnaire au titre de tout Transfert de Titre(s) devra, préalablement à la réalisation dudit Transfert, adhérer pleinement aux présents Statuts de la Société, au Pacte et aux Promesses applicables le cas échéant, tels qu'en vigueur à la date du Transfert. Tout Transfert de Titres effectué en violation du Pacte et/ou des Promesses sera réputé avoir été réalisé en violation des présents Statuts et sera donc nul conformément aux dispositions de l'article L. 227-15 du Code de commerce, le droit d'agir en nullité appartenant à tout titulaire de Titres.

Les transferts de Titres s'opèrent à l'égard de la Société et des Tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. L'ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société est signé par le cédant ou son mandataire. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement et dénommé « registre des mouvements de titres ». La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement en conformité avec les engagements contenus dans les présents Statuts ainsi que dans le Pacte et les Promesses, y compris en l'absence de production d'ordre de mouvement de Titres.

A l'exception des Transferts Libres visés aux articles 9.1(a), 9.1(b), 9.1(c), 9.1(f), 9.1(g) et 9.1(m) du Pacte et à l'exception des cas prévus aux Articles 7.4.2 et 11.2 du Pacte relatifs aux ADP, les associés ne pourront effectuer un Transfert de Titres d'une catégorie donnée sans Transférer concomitamment au même cessionnaire et dans les mêmes proportions les autres catégories de Titres qu'ils détiennent, de sorte que la proportion entre les différentes catégories de Titres qui sont détenues par chacun des associés avant ledit Transfert reste inchangée à l'issue du Transfert.

11.2 Obligation de déclarer tout projet de Transfert

Tout associé ayant reçu une Offre d'Acquisition d'un Cessionnaire Potentiel qu'il souhaite accepter (le « **Cédant** ») devra en notifier les principaux termes dans les plus brefs délais au Gestionnaire du Pacte, à l'Investisseur et selon le cas au Représentant des Managers et/ou au Représentant des Partenaires en mentionnant au moins les informations suivantes (la « **Notification de Transfert** ») :

- (a) le nom (ou la dénomination sociale) et l'adresse (ou l'adresse du siège social) du Cessionnaire Potentiel ;
- (b) toutes les informations nécessaires pour déterminer l'identité de la ou des Entités détenant en dernier ressort le Contrôle du Cessionnaire Potentiel, et la description des éventuels liens (capitalistiques ou commerciaux) directs ou indirects entre le Cédant et le Cessionnaire Potentiel ;
- (c) le nombre et la nature des Titres Concernés, ainsi que le nombre total de Titres détenus par le Cédant ;
- (d) le prix offert par Titre Concerné ou l'évaluation estimée de bonne foi de la valeur de la contrepartie offerte (en cas de Transfert Complexe), et pour tous les Titres Concernés, les modalités d'ajustement et/ou de restitution de ce prix ou de la contrepartie offerte (et en cas de Transfert Complexe, l'équivalent numéraire de la contrepartie offerte) et les conditions de paiement ;
- (e) les autres termes et conditions de l'acquisition des Titres Concernés (en particulier, les garanties et/ou indemnités requises du Cédant, et, en cas de Transfert Complexe, la nature des contreparties offertes) ;
- (f) s'il y a lieu, l'engagement irrévocable du Cessionnaire Potentiel d'adhérer au Pacte au plus tard à la date de réalisation du Transfert projeté et, en cas de Transfert de Titres par des Managers, de conclure des promesses d'achat et de vente reflétant les termes des Promesses Managers au plus tard à la date de réalisation du Transfert projeté ; et
- (g) s'il y a lieu, la notification que l'Offre d'Acquisition ouvre droit à l'exercice du Droit de Cession Conjointe Totale ou au Droit de Cession Conjointe Proportionnelle, ou le cas échéant au Droit de Cession Forcée tels que ces droits sont prévus au Titre III du Pacte.

Dans l'hypothèse d'un Transfert dont la contrepartie n'est pas exclusivement monétaire ou en titres liquides d'une société dont les titres sont admis à la négociation sur un marché réglementé (tel qu'un transfert par suite de donation, échange, apport, fusion, renonciation à des droits préférentiels de souscription au profit de personnes dénommées) ou si le Transfert en question est compris dans un accord dont l'objet principal ne porte pas exclusivement sur un Transfert de Titres (le « **Transfert Complexe** »), le Cédant devra également fournir une évaluation de bonne foi (en prenant notamment en considération, sauf en cas de donation, la valeur des contreparties reçues) de la valeur des Titres Concernés, laquelle pourra, dans le cas visé à l'Article 10.7 du Pacte, faire l'objet d'une évaluation par expert en cas de désaccord conformément à la procédure prévue dans le Pacte.

Toute notification qui ne respecterait pas les conditions précisées ci-dessus sera réputée nulle et non-avenue pour ne pas avoir été valablement adressée.

Tout Transfert Libre devra faire l'objet d'une information préalable à l'Investisseur, au Gestionnaire du Pacte, au Représentant des Managers et au Représentant des Partenaires au moins dix (10) Jours avant la date de réalisation du Transfert indiquant les mêmes informations que celles qui auraient été contenues dans une Notification de Transfert portant sur ledit Transfert, et comprenant, s'il y a lieu, l'acte d'adhésion au Pacte et aux Promesses adaptées.

11.3 Inaliénabilité temporaire des Titres

Sauf dans le cadre d'un Transfert Libre, aucun Transfert de Titres ne pourra être réalisé, directement ou indirectement, par les Partenaires avant la Sortie Totale (la « **Période d'Inaliénabilité Partenaires** »).

Sauf dans le cadre d'un Transfert Libre, aucun Transfert de Titres ne pourra être réalisé, directement ou indirectement, par les Managers, jusqu'à la première des deux dates suivantes : (a) la date de la Sortie Totale ou (b) le quatrième anniversaire de la Date de Réalisation (la « **Période d'Inaliénabilité Managers** »).

A l'exception des Titres reçus en rémunération des apports des Partenaires à la Date de Réalisation, les Titres ne peuvent faire l'objet d'un nouveau démembrement du droit de propriété, sauf accord préalable de l'Investisseur.

11.4 Clause d'agrément

Sauf en cas de Transfert Libre, le Transfert d'Actions à un Tiers à quelque titre que ce soit sera soumis à l'agrément préalable du Conseil de Surveillance.

La demande d'agrément (indiquant *a minima* les noms, prénoms et adresse du ou des cessionnaires ou la dénomination et le siège social s'il s'agit d'une personne morale, le nombre des Actions dont le Transfert est envisagé et le prix offert) est notifiée par le cédant à la Société conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables. L'agrément résulte soit d'une notification, soit du défaut de réponse dans le délai de trois (3) mois à compter de la demande.

Si la Société n'agrée pas le cessionnaire proposé et à moins que le cédant décide de renoncer au Transfert envisagé, le Conseil de Surveillance est tenu, dans le délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les Actions soit par un associé ou par un Tiers soit avec le consentement du cédant, par la Société en vue d'une réduction de capital.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des Actions Ordinaires est déterminé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil et par convention le prix des ADP et le prix des Actions Préciputaires est de un euro (1 €) pour l'ensemble des ADP d'une part et l'ensemble des Actions Préciputaires d'autre part.

Si, à l'expiration de ce délai de trois (3) mois, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, le délai peut être prolongé par ordonnance, non susceptible de recours, du Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social statuant par procédure accélérée au fond, l'associé cédant et le cessionnaire dûment appelés.

Titre III – Administration de la Société

Article 12 Le Président

12.1 Nomination du Président et modalités d'exercice du mandat

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associée ou non, agissant sous le contrôle et la supervision d'un conseil de surveillance (le « **Conseil de Surveillance** »).

Le Président est nommé par le Conseil de Surveillance sur proposition de l'Investisseur pour une durée illimitée.

Le Président personne morale est représenté par son représentant légal ou toute autre personne physique spécialement habilitée à le représenter. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président pourra percevoir une rémunération pour l'exercice de ses fonctions. La rémunération du Président (en ce compris toute modification de ladite rémunération et toute rémunération ou prime exceptionnelles), ses modalités de fixation et ses modalités de règlement seront déterminées par décision du Conseil de Surveillance. En outre, le Président sera remboursé de ses frais raisonnables engagés dans l'exercice de ses fonctions sur présentation des justificatifs correspondants.

Le Président peut démissionner de son mandat à tout moment, sous réserve de prévenir le Conseil de Surveillance un (1) mois au moins à l'avance par lettre recommandée avec avis de réception ou par lettre remise en main propre, lequel préavis pourra être réduit par décision du Conseil de Surveillance.

Le Président est révocable ad nutum (sans nécessité ni de préavis ni de motif et sans qu'il ne puisse prétendre à indemnisation ou à dommages et intérêts) par décision du Conseil de Surveillance, sans préjudice de la mise en œuvre des Promesses.

En cas de cessation des fonctions du Président (en ce compris en cas de démission, de décès ou de révocation), il est pourvu à son remplacement dans les mêmes conditions que celles prévues pour sa nomination.

12.2 Pouvoirs du Président

Le Président représente la Société à l'égard des Tiers et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom et pour le compte de la Société, dans la limite de l'objet social et sous réserve des stipulations du Pacte qui limitent les pouvoirs du Président, en particulier les Décisions Stratégiques soumises à l'approbation préalable du Conseil de Surveillance et les Décisions Importantes soumises à l'approbation préalable du président du Conseil de Surveillance, ainsi que des décisions relevant de la compétence des associés en vertu de la loi, des Statuts ou du Pacte.

Le Président informe dans les meilleurs délais le Conseil de Surveillance de toutes les Décisions Importantes qu'il a prises après approbation préalable du président du Conseil de Surveillance.

Dans les rapports avec les Tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le Tiers savait que l'acte dépassait cet objet, ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des Statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Sous réserve du respect des principes rappelés au présent Article, le Président peut déléguer à toute personne de son choix, avec ou sans faculté de subdélégation, certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

Article 13 Conseil de Surveillance

13.1 Composition du Conseil de Surveillance et nomination de ses membres

Le Conseil de Surveillance est composé au minimum de quatre (4) membres et au maximum de sept (7) membres, personnes physiques ou personnes morales, associées ou non de la Société, nommés pour une durée illimitée par décision collective des associés prise à la majorité simple, comme suit :

- (i) un (1) membre indépendant ayant des compétences en relation avec l'activité du Groupe, nommé sur proposition du Président avec l'accord de l'Investisseur (l'absence d'accord de l'Investisseur devant être motivée) ;
- (ii) si l'Investisseur le juge utile : un (1) ou plusieurs autres membres indépendants ayant des compétences en relation avec l'activité du Groupe, nommé(s) sur proposition de l'Investisseur ;
- (iii) les Partenaires auront le droit de proposer d'un commun accord (le vote des Partenaires se fera au *pro rata* du nombre de Titres qu'ils détiennent) la nomination d'un total :
 - de deux (2) membres du Conseil de Surveillance lorsque leur Participation Capitalistique cumulée sera au moins égale à 23,5% (inclus) ;
 - d'un (1) membre du Conseil de Surveillance lorsque leur Participation Capitalistique cumulée sera comprise entre 15% (inclus) et 23,5% (exclus) ;

étant précisé que les Partenaires ne pourront (a) prétendre à la nomination d'aucun membre du Conseil de Surveillance lorsque leur Participation Capitalistique cumulée sera strictement inférieure à 15% et (b) perdre leurs droits afférents au nombre de membres du Conseil de Surveillance qu'ils sont autorisés à nommer dans le cas où ils subissent une dilution passive (i.e. une dilution liée à une ou plusieurs opération(s) juridique(s) sur capital, réservée(s) à personne(s) dénommée(s) au titre de laquelle ou desquelles il ne leur est pas donné la possibilité de souscrire simultanément ou ultérieurement conformément au Pacte dans les mêmes termes et conditions que ceux prévus pour les opérations sous-jacentes concernées) ; et

- (iv) l'Investisseur aura le droit de proposer la nomination d'un nombre de membres du Conseil de Surveillance (en plus des membre(s) indépendant(s) dont il a le droit de proposer la nomination conformément au paragraphe (ii) ci-dessus) représentant la majorité des membres du Conseil de Surveillance.

Le président du Conseil de Surveillance est désigné par décision collective des associés prise à la majorité simple parmi les membres du Conseil de Surveillance pour une durée ne pouvant excéder celle de son mandat de membre du Conseil de Surveillance.

13.2 Réunions du Conseil de Surveillance

Le Conseil de Surveillance se réunit sur convocation du Président, du président du Conseil de Surveillance ou de trois (3) de ses membres ou sur demande conjointe du Président et des membres du Conseil de Surveillance représentant les Partenaires et au moins quatre (4) fois par an.

La convocation des réunions du Conseil de Surveillance peut être faite par tous moyens écrits (y compris par courriel, sous réserve de l'obtention d'un accusé de réception),

moyennant le respect d'un préavis de deux (2) Jours (sauf en cas d'urgence ou sauf accord unanime de ses membres pour une convocation à plus bref, voire sans délai).

La convocation doit mentionner l'ordre du jour de la réunion (défini par l'auteur de la convocation) et être accompagnée de tous documents et informations raisonnables devant être discutés ou examinés lors de ladite réunion. Chacun des points de cet ordre du jour fera l'objet d'une délibération en Conseil de Surveillance.

À l'initiative de l'auteur de la convocation, les réunions du Conseil de Surveillance pourront être tenues physiquement en tout lieu indiqué dans la convocation. Elles peuvent également se tenir exclusivement ou parallèlement par voie de conférence téléphonique, de visioconférence ou tout autre moyen moderne de communication, étant précisé que les membres présents par voie de conférence téléphonique, de visioconférence ou tout autre moyen moderne de communication seront alors réputés présents pour les besoins du quorum prévu à l'Article 13.3 ci-après.

Chaque réunion du Conseil de Surveillance est présidée par son président ou, à défaut, par le membre du Conseil de Surveillance élu à la majorité simple de ses membres présents ou représentés à la réunion.

Chaque membre du Conseil de Surveillance pourra donner, par tout moyen écrit (y compris par courriel), mandat à tout autre membre du Conseil de Surveillance de le représenter à une réunion du Conseil de Surveillance, le nombre de pouvoirs donnés à un membre du Conseil de Surveillance n'étant pas limité.

Le Conseil de Surveillance ne pourra délibérer que sur un point figurant à l'ordre du jour, sauf dans les cas où (i) tous les membres sont présents ou représentés et (ii) il serait décidé à l'unanimité des membres d'ajouter en séance un point à l'ordre du jour.

Le Président pourra solliciter l'intervention de, et inviter, tout salarié ou mandataire social du Groupe lors des réunions du Conseil de Surveillance, sous réserve de l'accord préalable de l'Investisseur.

Les décisions adoptées en Conseil de Surveillance devront obligatoirement être retranscrites dans un registre chronologique qui sera tenu au siège social de la Société et consultable à tout moment par ses membres et les associés ainsi que les personnes autorisées conformément aux stipulations de l'article 2.6.2 du Pacte.

13.3 Règles de quorum, majorité et droits de vote

Le Conseil de Surveillance ne peut valablement délibérer que si sont présents ou représentés une majorité de ses membres incluant une majorité de membres désignés parmi les candidats proposés par l'Investisseur (hors membres indépendants).

Toutes les décisions du Conseil de Surveillance sont adoptées à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Chacun des membres du Conseil de Surveillance dispose d'une voix, étant précisé que le président du Conseil de Surveillance dispose d'une voix prépondérante en cas de partage des voix.

Tout membre du Conseil de Surveillance qui émet un vote d'abstention sur une décision est réputé avoir émis un vote défavorable à l'adoption de ladite décision, en son nom propre et en tant que mandataire, sous réserve de toute autre instruction de vote mentionnée aux termes du pouvoir de représentation.

13.4 Pouvoirs du Conseil de Surveillance et du président du Conseil de Surveillance

Le Conseil de Surveillance est un organe d'information de la performance opérationnelle et financière des entités du Groupe ; un organe de contrôle de la direction et de la gestion du Groupe par le Président, et notamment un organe d'autorisation préalable des Décisions Stratégiques ; ainsi qu'un organe de consultation sur toute question intéressant le Groupe.

Le Président ainsi que la collectivité des associés de la Société ne pourront prendre :

- (i) aucune des décisions relatives à la Société, ses Filiales ou ses Participations, listées en Annexe 4 (les « **Décisions Stratégiques** ») sans avoir obtenu, sur proposition du Président, l'approbation préalable du Conseil de Surveillance statuant à la majorité simple des membres présents ou représentés (cette majorité pouvant être réunie au moyen de votes par courriel en cas d'urgence) ; et
- (ii) aucune des décisions relatives à la Société, ses Filiales ou ses Participations, listées en Annexe 4 (les « **Décisions Importantes** ») sans avoir obtenu, sur proposition du Président, l'approbation préalable du président du Conseil de Surveillance, étant précisé qu'en cas d'empêchement ou de conflit d'intérêt du président du Conseil de Surveillance concernant une Décision Importante, le Conseil de Surveillance sera compétent (incluant le président du Conseil de Surveillance s'il est présent ou représenté), en lieu et place du président du Conseil de Surveillance seul, pour donner l'approbation préalable requise pour la Décision Importante concernée ;

étant précisé que pour les Participations, ces stipulations ne s'appliqueront que dans la mesure des pouvoirs du Groupe au niveau de ces Participations.

Le Conseil de Surveillance ou le président du Conseil de Surveillance (selon le cas) est libre soit d'approuver soit de rejeter, sans avoir à en justifier, toute Décision Stratégique ou toute Décision Importante (selon le cas). Toute Décision Stratégique que le Conseil de Surveillance n'aura pas approuvée et toute Décision Importante que le président du Conseil de Surveillance n'aura pas approuvée ne pourra pas être mise en œuvre par la Société, sa Filiale ou sa Participation concernée, sous réserve des dispositions légales ou réglementaires impératives le cas échéant applicables.

Outre le pouvoir d'autoriser préalablement les Décisions Stratégiques et, le cas échéant, les Décisions Importantes, les décisions suivantes concernant la Société seront de la compétence exclusive du Conseil de Surveillance :

- (i) nomination, renouvellement, révocation du Président et toute modification des conditions de sa rémunération ou des termes de son mandat ;
- (ii) sous réserve de l'accord préalable du Président (qui ne sera pas retenu de manière déraisonnable), modifications du contenu et du format du *reporting financier* ; et
- (iii) décisions du ressort du Conseil de Surveillance relative au Droit de Cession Forcée et décisions du Conseil de Surveillance mentionnées dans le Pacte et les Promesses.

13.5 Rémunération des membres indépendants du Conseil de Surveillance

La rémunération des membres indépendants du Conseil de Surveillance sous la forme de jetons de présence sera décidée par l'Investisseur. Il est précisé en tant que de besoin

que les autres membres du Conseil de Surveillance ne seront pas rémunérés. En outre, les membres du Conseil de Surveillance seront remboursés de leurs frais raisonnables engagés dans l'exercice de leurs fonctions sur présentation des justificatifs correspondants.

13.6 Cessation des fonctions de membre du Conseil de Surveillance

Les fonctions de membre du Conseil de Surveillance prennent fin par le décès, la démission ou la révocation.

Les membres du Conseil de Surveillance peuvent démissionner à tout moment, sous réserve de prévenir le Président et le président du Conseil de Surveillance un (1) mois au moins à l'avance par lettre recommandée avec avis de réception ou par lettre remise en main propre, lequel préavis pourra être réduit par décision du Conseil de Surveillance.

Par exception à ce qui précède, dans le cas où les Partenaires perdraient le droit de proposer la nomination d'un (1) ou plusieurs membre(s) du Conseil de Surveillance, les Partenaires se portent fort de la démission avec effet immédiat de ce(s) membre(s) du Conseil de Surveillance dont ils ont proposé la nomination.

Les membres du Conseil de Surveillance sont révocables *ad nutum* (sans nécessité ni de préavis ni de motif et sans qu'ils ne puissent prétendre à indemnisation ou à dommages et intérêts) par décision collective des associés prise à la majorité simple.

En cas de cessation des fonctions d'un membre du Conseil de Surveillance, celui-ci sera remplacé, dans le respect des stipulations du Pacte, par la nomination d'un nouveau membre du Conseil de Surveillance, dans les mêmes conditions et selon les mêmes règles que celles initialement applicables à la nomination du membre du Conseil de Surveillance remplacé.

Titre IV – Décisions Collectives des Associes

Article 14 Décisions Collectives

14.1 Cas de la société avec un associé unique

Lorsque la Société a un associé unique, les décisions concernant les domaines réservés aux associés sont prises par lui seul et les dispositions ci-après s'appliquent *mutatis mutandis*.

14.2 Domaine réservé aux décisions collectives

Sauf stipulation contraire des présents Statuts et du Pacte et notamment de celles requérant l'approbation préalable du Conseil de Surveillance ou du président du Conseil de Surveillance et sans préjudice de la faculté pour les associés de déléguer leurs pouvoirs au Président conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables, les décisions suivantes doivent être prises par la collectivité des associés :

- (i) modification du capital social de la Société : augmentation, amortissement ou réduction de capital de la Société et émission de tout Titre ;
- (ii) nomination et renouvellement des Commissaires aux comptes et leurs suppléants ;
- (iii) nomination et révocation des membres du Conseil de Surveillance ;
- (iv) approbation des comptes annuels, distribution de réserves et affectation du résultat de la Société ;
- (v) fusion, scission, apport partiel d'actif et dissolution de la Société ;
- (vi) modification des Statuts ;
- (vii) transformation de la Société en une société d'une autre forme ;
- (viii) décision d'exclusion d'un Manager ou d'un Partenaire conformément à l'Article 16 ;
- (ix) nomination du liquidateur et toutes décisions relatives aux opérations de liquidation de la Société ; et
- (x) prorogation de la durée de la Société.

Les décisions prises par la collectivité des associés conformément à la loi, aux Statuts et au Pacte obligent tous les associés, même absents, dissidents ou incapables.

Toutes les autres décisions relèvent de la compétence soit du Conseil de Surveillance soit du Président, sous réserve, le cas échéant, de l'approbation préalable du Conseil de Surveillance pour les Décisions Stratégiques et de l'approbation préalable du président du Conseil de Surveillance pour les Décisions Importantes.

14.3 Majorité et quorum

La collectivité des associés ne statuera valablement que si les associés présents ou représentés détiennent ensemble plus de 50% des droits de vote de la Société.

Les décisions collectives sont prises à la majorité simple des voix dont disposent les associés présents ou représentés, sauf en ce qui concerne celles qui résultent du consentement de tous les associés exprimés dans un acte et celles qui, selon la loi ou les Statuts ou le Pacte, doivent être prises impérativement à l'unanimité.

14.4 Participation aux décisions – Vote

Tout associé a le droit d'assister et de participer aux décisions collectives des associés, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'Actions qu'il possède (et quand bien même il posséderait uniquement des Actions ne disposant pas de droit de vote), sur simple justification de son identité et d'une inscription de sa qualité d'associé sur un compte d'associé au jour de la décision collective concernée. Sous réserve des stipulations du Pacte, le droit de participer aux décisions collectives des associés appartient à l'usufruitier et au nu-propiétaire d'Actions démembrées, y compris lorsque le droit de vote est exercé uniquement par l'usufruitier ou par le nu-propiétaire étant précisé qu'il ne l'est jamais par les deux.

Les associés peuvent se faire représenter, pour la prise des décisions collectives, par toute personne de leur choix, associée ou non, laquelle doit justifier de son mandat en le communiquant au Président. Les mandats peuvent être donnés par tout moyen écrit et notamment, par courrier électronique. Le nombre de pouvoirs dont peut disposer un associé est illimité. Ils peuvent également voter par correspondance. Les pouvoirs ou votes par correspondance seront émis et pris en compte suivant les règles applicables aux sociétés anonymes de droit français. Toutefois, compte tenu du délai de convocation des assemblées, ils peuvent parvenir à la Société jusqu'à la veille de la date de l'assemblée.

Tous moyens de communication écrits peuvent être utilisés (écrit, e-mail, lettre ou fax) pour l'expression du vote, sauf pour les décisions prises par acte sous seing privé pour lesquelles tous les associés doivent signer l'acte.

Le vote transmis par chacun des associés est définitif. Tout associé qui s'abstient d'émettre un vote sur une résolution ou ne transmet pas son vote dans les délais indiqués ci-dessous, en cas de consultation écrite, est réputé avoir émis un vote négatif sur la résolution proposée.

14.5 Modalités de consultation des associés

Les décisions collectives des associés sont prises aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, à l'initiative du Président, ou, s'il en a été désigné un, du Commissaire aux comptes titulaire. Le Commissaire aux comptes titulaire ne pourra consulter la collectivité des associés qu'après avoir vainement demandé au Président d'organiser une consultation par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les décisions collectives des associés peuvent être également prises à l'initiative d'un ou plusieurs associés disposant seul ou ensemble de plus de 50% des droits de vote de la Société.

Au choix de l'initiateur de la consultation, les décisions des associés sont prises (a) en assemblée, réunie au besoin par visioconférence, téléconférence ou tout autre moyen moderne de communication, (b) par consultation écrite ou (c) par acte sous seing privé signé par tous les associés.

En cas d'assemblée, la réunion peut avoir lieu en tout lieu, en France ou à l'étranger, tel que précisé par l'initiateur de la consultation.

(a) Consultation en assemblée

Les associés, le Commissaire aux comptes titulaire, s'il en a été désigné un, et le Président, s'il n'est pas l'auteur de la convocation, sont convoqués en assemblée par tous

moyens écrits ou électroniques (courrier postal, courrier électronique, remise en main propre) cinq (5) jours ouvrables au moins avant la date prévue pour la consultation, avec indication du jour, de l'heure, du lieu et, le cas échéant, les modalités d'accès en cas d'assemblée réunie par téléphone ou vidéoconférence, ainsi que l'ordre du jour de la réunion.

Cette période de cinq (5) jours ouvrables peut cependant être réduite ou supprimée avec l'accord de tous les associés, qui résultera en particulier (sans préjudice des exigences légales ou réglementaires) de la participation de tous les associés à la consultation.

Dès la convocation, le texte des projets de résolutions proposées et tous documents visés à l'Article 14.7 des présents Statuts, ainsi que ceux expressément prévus par la loi, sont tenus à la disposition des intéressés au siège social.

Tous les documents devant être envoyés en prévision d'une consultation des associés peuvent également être adressés par tout moyen écrit ou électronique.

L'assemblée est présidée par le Président. En son absence, les associés élisent eux-mêmes le président de séance.

Il sera établi, lors de chaque réunion, une feuille de présence. Cette feuille de présence est dûment émarginée par les associés physiquement présents ou représentés lors de leur entrée en réunion. Tout associé non physiquement présent ou représenté à la réunion, mais participant à cette dernière par tout mode de communication approprié, devra émarginer la feuille de présence dans les plus brefs délais après la réunion concernée et au plus tard lors de la réunion des associés suivante. Les pouvoirs (ou leurs copies) donnés à chaque mandataire sont annexés à la feuille de présence. Cette feuille de présence est certifiée exacte par le président de la réunion.

Les associés peuvent délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour si tous les associés sont présents ou représentés et manifestent leur accord exprès par écrit.

(b) Consultation écrite

En cas de consultation écrite, l'auteur de la consultation communique par tous moyens écrits (courrier postal, courrier électronique, remise en main propre) à tous les associés et au Commissaire aux comptes titulaire, s'il en a été désigné un, ainsi qu'au Président s'il n'est pas l'auteur de la consultation, (i) l'ordre du jour de la consultation et (ii) le texte des projets de résolutions et tous documents visés à l'Article 14.7 des présents Statuts, ainsi que ceux expressément prévus par la loi.

Les associés disposent d'un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter de la communication de l'ordre du jour et des documents visés ci-avant pour émettre leur vote, lequel peut être émis par tous moyens écrits (courrier postal, courrier électronique, remise en main propre) et pour communiquer leur vote au Président, avec copie à l'auteur de la convocation.

Tout Associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai ci-dessus sera réputé avoir voté contre les résolutions proposées. Pendant ce délai, les associés peuvent exiger de l'auteur de la convocation les explications qu'ils jugent utiles.

(c) Consultation par acte sous seing privé

L'auteur de la consultation peut également consulter les associés par acte sous seing privé. Dans ce cas, la décision de la collectivité des associés résultera de la signature par

tous les associés d'un procès-verbal, aucune autre formalité n'étant requise ; étant précisé, sous réserve des stipulations du Pacte, qu'en cas de détention séparée de la nue-propriété et de l'usufruit, la signature du nu-propriétaire suffira, celle de l'usufruitier n'étant pas requise, sauf lorsque le droit de vote est exercé par l'usufruitier conformément à l'Article 10.1.

14.6 Constatation des décisions collectives

Les décisions collectives sont constatées par écrit dans des procès-verbaux établis et signés par le Président. Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiés par le Président ou un mandataire habilité à cet effet.

Aux procès-verbaux, doivent être annexés les pouvoirs des associés dans le cas où ils ne sont pas représentés par leur représentant légal.

Ces procès-verbaux sont consignés dans un registre spécial, coté et paraphé, tenu selon les modalités prévues par l'article R. 225-106 du Code de Commerce.

Les procès-verbaux devront indiquer le mode de délibération, la date et le lieu de délibération ainsi que les documents et rapports soumis à discussion, un exposé des débats, le texte de résolutions, et, sous chaque résolution, le sens du vote (adoption, abstention ou rejet).

En cas de consultation écrite, le procès-verbal contient en annexe les réponses des associés, et le Président doit informer chaque associé du résultat de cette consultation, par courrier électronique ou correspondance, au plus tard dans les trente (30) Jours de la date de la consultation écrite.

14.7 Information des associés

Pour toutes les décisions collectives des associés où les dispositions légales imposent que le Président et/ou le(s) Commissaire(s) aux comptes le cas échéant, établissent un ou plusieurs rapport(s), le Président devra mettre à la disposition des associés au siège social de la Société, au plus tard le jour de l'envoi de la convocation en cas de consultation en assemblée, ou de la communication de l'ordre du jour en cas de consultation écrite, les projets de résolutions, ainsi que les rapports du Président et des Commissaires aux comptes, le cas échéant.

Les associés peuvent à tout moment pendant les heures d'ouverture, sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social de la Société (i) les comptes annuels et le tableau des résultats au cours des trois (3) derniers exercices et (ii) les rapports de gestion du Président et les rapports des Commissaires aux comptes, le cas échéant.

Article 15 Assemblées Spéciales

15.1 Conformément à l'article L. 225-99 alinéa 2 du Code de commerce, les droits attachés à une catégorie d'Actions ne pourront être modifiés qu'après approbation de l'assemblée spéciale des titulaires de cette catégorie d'Actions.

15.2 Conformément à l'article L. 228-17 du Code de commerce, en cas de fusion ou de scission, les Actions pourront être échangées contre des actions des sociétés bénéficiaires du transfert de patrimoine comportant des droits particuliers équivalents, ou selon une parité d'échange spécifique tenant compte des droits particuliers abandonnés ; en l'absence d'échange contre des actions conférant des droits particuliers équivalents, la

fusion ou la scission sera soumise à l'approbation de l'assemblée spéciale des titulaires d'Actions de la catégorie concernée.

- 15.3** Sauf stipulation contraire des présents Statuts, l'assemblée spéciale des titulaires de chaque catégorie d'Actions délibère et statue dans les conditions de quorum et de majorité prévues à l'article L. 225-99 du Code de commerce, étant précisé que les modalités de convocation et de tenue des assemblées spéciales seront analogues à celles applicables aux décisions collectives en application des présents Statuts.

Article 16 Exclusion

16.1 Cause d'exclusion

Conformément aux dispositions de l'article L. 227-16 du Code de commerce, tout Manager ou Partenaire pourra être exclu de la Société dans les conditions prévues ci-après en cas (i) de violation des stipulations du titre III (*Transferts de Titres*) du Pacte et/ou de l'Article 11 (*Transferts de Titres*) des présents Statuts, (ii) de violation des stipulations des Promesses, qui n'aurait pas fait l'objet d'une remédiation (pour autant que cela soit possible) dans un délai de trente (30) jours calendaires à compter de la réception par le Manager ou Partenaire d'une mise en demeure par l'Investisseur ou le Président ou (iii) de commission d'une infraction pénale (qu'elle soit délictuelle ou contraventionnelle) constitutive d'une violation de la Règlementation Anti-Corruption et Conformité (la « **Cause d'Exclusion** »).

Tout Manager ou Partenaire ayant commis une violation constituant une Cause d'Exclusion est désigné ci-après un « **Associé Contrevenant** ».

16.2 Procédure d'exclusion

Sans préjudice de l'exercice des Promesses par l'Investisseur, en cas de survenance d'une Cause d'Exclusion, si le Président, l'Investisseur ou au moins trois (3) associés prend/nent l'initiative de proposer à la collectivité des associés l'exclusion de l'Associé Contrevenant, selon le cas, le Président ou le ou les associé(s) ayant initié la procédure d'exclusion avisera(ont) l'Associé Contrevenant de la mise en œuvre de la procédure d'exclusion par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise en main propre contre récépissé. Le Président ou le ou les associé(s) ayant initié la procédure d'exclusion soumettra(ont) alors à la collectivité des associés, dans les conditions prévues à l'Article 14.3, l'exclusion ou le maintien de l'Associé Contrevenant.

La décision de la collectivité des associés se prononçant sur l'exclusion ou le maintien dans la Société de l'Associé Contrevenant en conséquence de la survenance de la Cause d'Exclusion ne pourra intervenir qu'à l'issue d'un délai minimum de huit (8) Jours suivant la notification de la mise en œuvre de la procédure d'exclusion à l'effet de permettre à l'Associé Contrevenant de présenter son point de vue et ses explications auprès de la collectivité des associés par tout moyen écrit préalablement à la réunion de la collectivité des associés devant statuer sur son exclusion ou son maintien dans la Société.

L'Associé Contrevenant pourra également, s'il le souhaite, intervenir en séance avant toute délibération de la collectivité des associés, au cours de laquelle il aura le droit d'exercer le droit de vote attaché à ses Actions. La décision de la collectivité des associés sur l'exclusion ou le maintien dans la Société de l'Associé Contrevenant sera adoptée dans les conditions prévues à l'Article 14.3.

L'exclusion ou le maintien dans la Société de l'Associé Contrevenant par décision de la collectivité des associés devra être notifiée à l'Associé Contrevenant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise en main propre contre récépissé, accompagnée de la copie certifiée conforme par le Président de l'extrait du procès-verbal de décision de la collectivité des associés se prononçant sur l'exclusion ou son maintien. En cas d'exclusion de l'Associé Contrevenant, l'intégralité des Titres qu'il détient sera rachetée par la Société.

16.3 Prix d'Exclusion

En cas d'exclusion d'un Manager, le prix de rachat de l'ensemble des Titres du Manager exclu sera égal à 80% du prix calculé selon les modalités de la Promesse Manager qui lui est applicable en cas de Départ Bad Leaver (tel que ce terme est défini dans ladite Promesse Manager) (le « **Prix d'Exclusion Manager** »).

En cas d'exclusion d'un Partenaire, le prix de rachat de l'ensemble des Titres du Partenaire exclu sera calculé conformément aux modalités de la Promesse de Vente Partenaires (tel que ce terme est défini dans le Pacte) (le « **Prix d'Exclusion Partenaire** »).

Le paiement du Prix d'Exclusion par la Société interviendra simultanément au Transfert à la Société des Titres de l'Associé Contrevenant.

16.4 Modalités d'exclusion

Le Transfert à la Société des Titres, dans le cadre du rachat, est réalisé par la délivrance à l'Associé Contrevenant exclu d'un chèque ou d'un ordre irrévocable de virement (en fonds immédiatement disponibles) d'un montant égal au Prix d'Exclusion déterminé conformément à l'Article 16.3. Dans le cas où l'Associé Contrevenant exclu, pour quelque raison que ce soit, ne se trouve pas en mesure de recevoir le paiement du Prix d'Exclusion, ce Prix d'Exclusion est, à la diligence de la Société, consigné ou séquestré auprès de tout établissement bancaire ou notaire ; à compter de cette consignation ou ce séquestre, la Société est réputée avoir rempli ses obligations au titre du paiement du Prix d'Exclusion.

Le transfert des Titres détenus par l'Associé Contrevenant exclu interviendra automatiquement, même sans production d'un ordre de mouvement signé par l'Associé Contrevenant exclu, le jour de (i) la réception par l'Associé Contrevenant exclu du Prix d'Exclusion ou (ii) de la notification par la Société qu'elle a consigné ou séquestré le prix conformément au paragraphe précédent. Pour ce faire, le Président inscrira dans les livres de la Société le transfert des Titres. Les Titres seront ainsi cédés avec tout droit aux dividendes, intérêts ou autres droits pécuniaires attachés, et libres de tout privilège, nantissement ou sûreté de quelque nature que ce soit, ce dont l'Associé Contrevenant exclu doit faire son affaire. Les Titres rachetés par la Société en application du présent Article devront dans un délai de six (6) mois, soit être cédés par la Société à un associé ou à un Tiers dans le respect des présents Statuts et du Pacte, soit être annulés.

A compter de la décision d'exclusion et jusqu'à la date du transfert de propriété des Titres de l'Associé Contrevenant exclu, tous les droits non pécuniaires attachés à la propriété des Titres tant par les présents Statuts que par la loi seront suspendus. En particulier, l'Associé Contrevenant exclu n'a plus droit aux informations destinées aux associés, n'est plus convoqué en vue de participer aux décisions collectives des associés et ne peut pas prendre part aux votes sur ces décisions collectives. Les Titres attribués à, ou souscrits par, l'Associé Contrevenant exclu entre la date de la décision d'exclusion et la date de

cession des Titres objet de l'exclusion sont de plein droit inclus dans les Titres objet de l'exclusion.

La mise en œuvre de la procédure d'exclusion sera faite sans préjudice de l'éventuelle responsabilité de l'Associé Contrevenant exclu pour les préjudices qu'il aura causés, le cas échéant, à la Société ou aux autres associés, à raison du comportement ayant fondé la mise en œuvre de la procédure d'exclusion.

Titre V – Conventions Règlementées – Contrôle Des Comptes – Comptes Annuels Répartition du Bénéfice – Exercice Social – Dissolution/Liquidation

Article 17 Conventions Règlementées

Les conventions définies à l'article L. 227-10 du Code de commerce sont soumises à l'autorisation préalable du Conseil de Surveillance (dans les conditions prévues pour l'approbation des Décisions Stratégiques) ainsi qu'aux formalités de contrôle prévues par l'article L. 227-10 du Code de commerce.

Sans préjudice des stipulations du Pacte, les conventions non approuvées conformément aux termes de l'article L. 227-10 du Code de commerce produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Il est interdit à des personnes autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leur engagement envers les Tiers. La même interdiction s'applique aux dirigeants de la personne morale, chargés de diriger la Société.

Par exception à ce qui précède lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son dirigeant, son associé unique ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

Article 18 Contrôle des Comptes

La Société est soumise au contrôle d'un ou plusieurs Commissaires aux comptes conformément aux prescriptions légales.

Article 19 Inventaire – Comptes Annuels

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire de divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Le Président dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Le Président établit le rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, ainsi que les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle le rapport de gestion est établi.

Dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du Groupe.

Article 20 Fixation, Affectation et Répartition du Résultat

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident, conformément aux stipulations du Pacte, d'inscrire celui-ci à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi, de le porter à nouveau ou de le distribuer.

La collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La part de chaque associé dans les bénéfices et sa contribution aux pertes sont proportionnelles à sa quotité dans le capital. En présence d'un associé unique, les dividendes sont attribués dans leur intégralité à cet associé.

Article 21 Exercice Social

Chaque exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année. Toutefois, le premier exercice social débutera à compter de la signature des présentes et se poursuivra jusqu'au 31 décembre 2019.

Article 22 Dissolution – Liquidation

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, la collectivité des associés décide du mode de liquidation et nomme notamment un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs. Ces derniers exercent leurs fonctions conformément à la loi.

Article 23 Contestation

Les contestations qui peuvent s'élever pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation, soit entre la Société et les associés ou les dirigeants, soit entre les associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des Statuts, sont soumises à la compétence du Tribunal de commerce du lieu du siège social.

Annexe 1

Définitions

« **Action(s)** » désigne toute(s) action(s) de quelque catégorie que ce soit (en ce compris les Actions Ordinaires, les Actions Préciputaires et les ADP) composant, à une date donnée, le capital social de la Société ;

« **Action(s) Préciputaires(s)** » désigne les actions de préférence (au sens de l'article L. 228-11 du Code de commerce) à dividende précipitaire émises en cas de survenance d'un Evènement Anticipé ou d'un Evènement par suite de la conversion de tout ou partie des ADP ;

« **ADP** » désigne les actions de préférence (au sens de l'article L. 228-11 du Code de commerce) « ratchet » émises par la Société au bénéfice des Managers conformément au plan d'attribution d'actions gratuites voté le 17 décembre 2020 ou à tout autre plan ultérieur ;

« **Actions Ordinaires** » désigne toutes les actions ordinaires émises, à une date donnée, par la Société ;

« **Acquisition** » a la signification qui lui est attribuée dans le Pacte ;

« **Affiliés** » d'une Entité donnée désigne toute autre Entité qui, directement ou indirectement par le biais d'une ou plusieurs Entités, Contrôle, ou est Contrôlée par, ou est placée sous le Contrôle commun avec cette Entité ; étant précisé que si cette Entité est un fonds, un Affilié signifie (i) toute autre Entité (en ce compris tout fonds ou autre) qui est directement ou indirectement Contrôlée, sous la gestion ou conseillée par la même Entité (l'« **Entité Gestionnaire** ») (ou par l'un de ses Affiliés) que l'Entité concernée, ou (ii) son Entité Gestionnaire ou un Affilié de cette Entité Gestionnaire. Il est entendu que sont exclues de la définition d'Affiliés, la Société ou tout autre société du Groupe (incluant ses Filiales et ses Participations), à n'importe quel moment ;

« **Associé Contrevenant** » a la signification qui lui est attribuée à l'Article 16.1 ;

« **Article** » désigne un article des présents Statuts ;

« **Cadre** » a la signification qui lui est attribuée dans le Pacte ;

« **Cause d'Exclusion** » a la signification qui lui est attribuée à l'Article 16.1 ;

« **Cédant** » a la signification qui lui est attribuée à l'Article 11.2 ;

« **Cessionnaire Potentiel** » désigne toute Entité ayant adressé une Offre d'Acquisition ;

« **Contrôle** » désigne le contrôle au sens de l'article L. 233-3 I et II du Code de commerce étant précisé (i) qu'un fonds professionnel de capital investissement sera réputé Contrôlé par sa société de gestion ou par l'Entité Contrôlant cette société de gestion ; et plus généralement, (ii) qu'un fonds conseillé et/ou dirigé, directement ou indirectement par une Entité donnée sera également réputé être Contrôlé par ladite Entité ou Entité Contrôlant ladite Entité ;

« **Conseil de Surveillance** » a la signification qui lui est attribuée à l'Article 12.1 ;

« **Date de l'Evènement** » désigne la date à laquelle est réalisé l'Evènement, à savoir, (i) s'agissant d'un Transfert à un Tiers donnant lieu à la mise en œuvre du Droit de Cession Conjointe Totale ou du Droit de Cession Forcée : la date de Transfert effectif des Titres et de paiement de la contrepartie (hors crédit-vendeur ou complément de prix), (ii) s'agissant d'une Introduction, la date de l'admission de Titres sur un marché réglementé ou organisé français ou un marché équivalent à l'étranger et (iii) s'agissant d'une Liquidation, la date à laquelle le produit de la Liquidation de la Société disponible (après extinction du passif, paiement des frais de liquidation et, plus généralement, après

tout paiement prioritaire imposé par la loi et les règlements applicables, mais avant remboursement du nominal) est distribué ;

« **Date de l'Evènement Anticipé** » désigne la date à laquelle est réalisé l'Evènement Anticipé, à savoir, la date d'Encaissement effectif de tout versement effectué à raison d'une distribution de dividendes, de réserves ou actifs, d'un rachat d'Actions et qui déclenche un cas d'Evènement Anticipé ;

« **Date de Réalisation** » désigne le 17 décembre 2020 ;

« **Décaissements** » désigne, sans double comptage, le montant cumulé de toutes sommes versées par l'Investisseur et ses Affiliés, entre la Date de Réalisation et la Date de l'Evènement donnant lieu au calcul des Décaissements (en ce compris cette date) :

- (i) au titre de l'investissement et pour les besoins de l'investissement par l'Investisseur et ses Affiliés, directement ou indirectement, dans la Société ou toute autre société du Groupe en particulier par voie de souscription ou d'acquisition de Titres ou de titres d'autres sociétés du Groupe ou d'avances en compte courant à la Société ou aux autres sociétés du Groupe ou au titre de toute créance (incluant les prêts d'actionnaires) que l'Investisseur et ses Affiliés ont détenu, détiennent ou viendraient à détenir envers la Société ou une société du Groupe ;
- (ii) au titre de tout frais, coût ou dépense (en ce compris notamment les frais externes relatifs aux intermédiaires financiers, auditeurs, conseils, prime d'assurance de garantie d'actifs et de passif) engagés par l'Investisseur et ses Affiliés dans le cadre de leur investissement dans la Société ou toute autre société du Groupe, à l'exclusion de toute somme versée directement par l'Investisseur et ses Affiliés au titre de toute commission de quelque nature que ce soit (en ce compris toute commission de montage ou d'arrangement, honoraires de conseils ou prestation de services) facturée par Argos Wityu ou ses Affiliés (afin d'éviter toute ambiguïté, le Décaissement réalisé pour financer la commission visée à l'article 34 du Management term sheet conclu en date du 14 novembre 2019 (qui sera versée par la Société) n'est donc pas exclue) ;
- (iii) au titre de toute rétrocession financière réalisée par l'Investisseur et ses Affiliés avec l'accord du Président, sans que ce flux ne puisse être comptabilisé deux fois, en ce compris tout paiement effectué ou devant être effectué directement ou indirectement au profit d'un autre associé de la Société ou de toute autre société du Groupe.

Les Décaissements seront pris en compte comme des flux négatifs pour les besoins du calcul du TRI Net.

Il est précisé que en cas de Transferts entre l'Investisseur et un de ses Affiliés ou entre ses Affiliés, les flux générés par ces transactions ne seront pas pris en compte dans les Encaissements ni dans les Décaissements. Le cessionnaire sera en effet considéré comme ayant souscrit dès l'origine au prix initial les Titres qui lui sont Transférés, le cédant étant considéré comme ne les ayant jamais détenus.

« **Décisions Importantes** » a la signification qui lui est attribuée à l'Article 13.4 ;

« **Décisions Stratégiques** » a la signification qui lui est attribuée à l'Article 13.4 ;

« **Délai de Contestation** » a la signification qui lui est attribuée à l'Article 10.3.2 ;

« **Délai d'Information** » a la signification qui lui est attribuée à l'Article 10.3.2 ;

« **Droit de Cession Conjointe** » a la signification qui lui est attribuée dans le Pacte ;

« **Droit de Cession Conjointe Proportionnelle** » a la signification qui lui est attribuée dans le Pacte ;

« **Droit de Cession Conjointe Totale** » a la signification qui lui est attribuée dans le Pacte ;

« **Droit de Cession Forcée** » a la signification qui lui est attribuée dans le Pacte ;

« **Encaissements** » désigne, sans double comptage, le montant cumulé de toutes sommes reçues par l'Investisseur et ses Affiliés, entre la Date de Réalisation et la Date de l'Evènement donnant lieu au calcul des Encaissements (en ce compris les Encaissements devant être reçus à cette date), au titre de leur investissement dans la Société ou toute autre société du Groupe, en particulier :

- (i) au titre du produit de cession en numéraire des Titres ou des titres d'autres sociétés du Groupe, reçu d'un Tiers ;
- (ii) au titre de toute somme perçue en numéraire (ou dont le paiement est certain quand bien même il serait différé dans le temps, auquel cas, ladite somme sera considérée comme perçue à la date à laquelle elle doit l'être avec certitude), en provenance de la Société ou de toute société du Groupe, au titre de leur détention de capital social de la Société ou de toute société du Groupe quelle que soit la nature du flux considéré (en ce compris notamment tout dividende, distribution, remboursement de capital ou du principal, intérêts, primes) ;
- (iii) au titre de toute somme en principal et/ou intérêts perçue en numéraire (ou dont le paiement est certain quand bien même il serait différé dans le temps, auquel cas, ladite somme sera considérée comme perçue à la date à laquelle elle doit l'être avec certitude), en provenance de la Société ou de toute société du Groupe dans le cadre d'avances en compte courant à la Société ou aux autres sociétés du Groupe ou de toute créance que l'Investisseur et ses Affiliés ont détenu, détiennent ou viendraient à détenir envers la Société ou une société du Groupe ;
- (iv) au titre de toute autre somme en numéraire (ou dont le paiement est certain quand bien même il serait différé dans le temps, auquel cas, ladite somme sera considérée comme perçue à la date à laquelle elle doit l'être avec certitude) ou en Instrument Liquide, ou en autres actifs au titre de leur investissement dans la Société ou toute autre société du Groupe ; étant précisé que la contrepartie en numéraire (a) d'un Instrument Liquide sera réputée égale au prix d'Introduction dans le cadre d'une Introduction ou à la moyenne des cours de clôture de cet Instrument Liquide au cours des dix (10) jours de bourse précédant la Date de l'Evènement dans le cadre d'un autre type d'Evènement, et sera réputée perçue la date à laquelle l'Investisseur et ses Affiliés seront autorisés à négocier les Instruments Liquides sur le marché réglementé concerné et (b) des autres actifs seront réputée égale à leur valeur réelle (le cas échéant déterminée par un expert en cas de contestation de la valeur réelle entre les parties) ;

Dans le cas d'un Evènement, les Encaissements seront déterminés sur le montant des sommes qui auraient été perçues par l'Investisseur et ses Affiliés s'ils avaient cédé la totalité du capital social de la Société (i) dans le cadre d'un Transfert à un Tiers donnant lieu à la mise en œuvre du Droit de Cession Conjointe Totale ou du Droit de Cession Forcée, sur la base du prix auquel le Transfert de tout ou partie de ses Titres est réalisé ou (ii) dans le cadre d'une Introduction, sur la base du prix d'Introduction en considérant que toutes les Actions Ordinaires sont introduites.

Il est précisé que le montant des Encaissements :

- (i) n'inclura pas la commission visée à l'article 34 du Management term sheet conclu en date du 14 novembre 2019 ;
- (ii) inclura toute somme reçue au titre de toute commission de quelque nature que ce soit (en ce compris toute commission de montage ou d'arrangement, honoraires de conseils ou prestation de services) facturée par Argos Wityu ou l'Investisseur et ses Affiliés à la Société ou à toute société du Groupe postérieurement à la Date de Réalisation de l'Opération (et donc sans préjudice du paragraphe (i) ci-dessus) sauf accord du Président ;
- (iii) sera calculé net des honoraires, frais, coûts, dépenses liés à la réception des sommes reçues en numéraire, en Instrument Liquide ou en titre.

Les Encaissements seront pris en compte comme des flux positifs pour les besoins du calcul du TRI Net.

« **Entité** » désigne toute personne physique ou morale, société en participation, fonds d'investissement ou autre entité, ayant ou non la personnalité morale ;

« **EPC** » a la signification qui lui est attribuée à l'Article 4 ;

« **Evènement** » désigne (i) un Transfert à un Tiers pouvant donner lieu à la mise en œuvre du Droit de Cession Conjointe Totale ou du Droit de Cession Forcée, (ii) une Liquidation ou (iii) une Introduction ;

« **Evènement Anticipé** » désigne toute distribution de dividendes, réserves ou actifs, rachat d'Actions qui ne constitue pas un Evènement mais dont l'Encaissement par l'Investisseur lui permet d'atteindre un TRI Net ou un Multiple Net sur la base des Encaissements et Décaissements effectivement encaissés ou décaissés à la date de l'Evènement Anticipé, qui s'il avait constitué un cas d'Evènement, aurait donné lieu au calcul d'un Pourcentage de Conversion non nul et ainsi à la conversion d'une partie des ADP en Actions Précipitaires ;

« **Filiales** » désigne les Entités dont le Contrôle sera acquis dans le cadre de l'Acquisition ainsi que l'ensemble des Entités détenues directement ou indirectement par elles à strictement plus de cinquante pour cent (50 %) du capital et des droits de vote ;

« **Gestionnaire du Pacte** » a la signification qui lui est attribuée dans le Pacte ;

« **Groupe** » désigne la Société et l'ensemble des Filiales ;

« **Holding Barbier** » a la signification qui lui est attribuée à l'Article 4 ;

« **Instruments Liquides** » désigne des instruments financiers faisant l'objet de transactions régulières et pour des volumes significatifs sur un marché réglementé de taille significative dans l'un des principaux pays membres de l'Union Européenne ou aux Etats-Unis d'Amérique ;

« **Introduction** » désigne l'admission des Titres, ou des titres de toute Filiale, aux négociations sur un marché réglementé français ou un marché équivalent à l'étranger ;

« **Investisseur** » a la signification qui lui est attribuée dans le Pacte ;

« **Jour** » désigne un jour calendaire ;

« **Liquidation** » désigne la liquidation amiable ou judiciaire de la Société ;

« **Manager(s)** » a la signification qui lui est attribuée dans le Pacte ;

« **Multiple Net** » désigne la valeur absolue du ratio, à la Date de l'Evènement, de la somme des Encaissements sur la somme des Décaissements, arrondie au centième ;

« **Notification de Calcul** » a la signification qui lui est attribuée à l'Article 10.3.2 ;

« **Notification de Contestation** » a la signification qui lui est attribuée à l'Article 10.3.2 ;

« **Notification de Résultat** » a la signification qui lui est attribuée à l'Article 10.3.2 ;

« **Notification de Transfert** » a la signification qui lui est attribuée à l'Article 11.2 ;

« **Offre d'Acquisition** » désigne l'offre faite de bonne foi par un Tiers ou par un associé d'acquérir des Titres auprès d'un associé à condition que cette offre :

- (i) soit ferme et irrévocable, étant précisé que le transfert des Titres pourra être soumis à des conditions suspensives au sens des articles 1304 et suivants du Code civil ; et
- (ii) stipule le nombre de Titres dont l'acquisition est proposée, le prix ou la contrepartie offert par Titre et les modalités d'ajustement ou de restitution de ce prix ou de la contrepartie offerte (en ce compris, en cas de Transfert Complexe, l'équivalent en numéraire de la contrepartie offerte), les conditions de paiement ainsi que les autres termes et conditions de l'acquisition des Titres (en particulier les garanties requises du ou des Cédants, ainsi que les frais exposés) et le nom et l'adresse de la ou des personnes effectuant l'Offre d'Acquisition (ainsi que, le cas échéant, toutes informations nécessaires pour déterminer l'identité de la ou des personnes détenant en dernier ressort le Contrôle de la ou des personnes effectuant l'Offre d'Acquisition) ;

« **Pacte** » désigne le pacte d'associé conclu entre l'Investisseur, les Partenaires et les Managers, en présence de la Société, à la Date de Réalisation, tel que modifié ultérieurement, le cas échéant ;

« **Partenaire(s)** » a la signification qui lui est attribuée dans le Pacte ;

« **Participation** » désigne une société dans laquelle le Groupe détient une participation directe ou indirecte inférieure à 50% du capital ou des droits de vote ;

« **Participation Capitalistique** » désigne la participation détenue par tout associé dans la Société, exprimée en pourcentage du capital de la Société ;

« **Période d'Inaliénabilité Partenaires** » a la signification qui lui est attribuée à l'article 11.3 ;

« **Période d'Inaliénabilité Managers** » a la signification qui lui est attribuée à l'Article 11.3 ;

« **Pourcentage de Conversion** » a la signification qui lui est attribuée à l'Annexe 2 ;

« **Président** » désigne le président de la Société ;

« **Prix d'Exclusion** » désigne le Prix d'Exclusion Manager ou le Prix d'Exclusion Partenaire ;

« **Prix d'Exclusion Manager** » a la signification qui lui est attribuée à l'Article 16.3 ;

« **Prix d'Exclusion Partenaires** » a la signification qui lui est attribuée à l'Article 16.3 ;

« **Produits de Cession** » désigne les actifs ou sommes reçus (avant impôts) par un associé à l'occasion d'une Sortie ou du Droit de Cession Conjointe ou du Droit de Cession Forcée, et comprend notamment :

- (i) toutes sommes reçues dans le cadre du remboursement de prêts d'actionnaires, de paiement d'intérêts, de versement de dividendes, réserves ou boni de liquidation, et/ou de rachat d'actions ou de réduction de capital ;
- (ii) tout prix de cession perçu au titre d'un Transfert de Titres ou de créances sur le Groupe ;
- (iii) tous actifs reçus en rémunération d'un apport de Titres ;

étant précisé que les flux de réinvestissement ou d'apport non effectivement perçus par ledit associé seront considérés comme perçus pour ce calcul ;

« **Promesses** » désigne (i) les Promesses Manager, (ii) les Promesses Partenaires ainsi que (iii) les Promesses Garantie de Passif ;

« **Promesses Garantie de Passif** » désigne la promesse de vente de Titres dans le contrat de cession relatif à l'Acquisition et consentie par les Partenaires à l'Investisseur ayant pour objet de garantir le paiement par les Partenaires des éventuelles indemnités dues à l'Investisseur au titre du contrat de cession relatif à l'Acquisition ;

« **Promesses Manager** » désigne les promesses de vente de Titres au bénéfice de l'Investisseur et les promesses d'achat de Titres au bénéfice de chaque Manager, conclues à la Date de Réalisation entre chaque Manager, l'Investisseur et la Société ainsi que toute promesse qui pourrait être conclue avec tout nouveau Cadre, conformes à celles conclues entre l'Investisseur et les Managers à la Date de Réalisation ;

« **Promesses Partenaire** » désigne les promesses de vente et d'achat de Titres conclue(s) ou devant être conclue(s) en application de l'article 17 (*Promesses Partenaires*) du Pacte ;

« **Réglementations Anti-Corruption et Conformité** » signifie (i) les dix principes du Pacte Mondial des Nations Unies (<https://www.unglobalcompact.org/what-is-gc/mission/principles>), dérivés de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, de la Déclaration sur les principes et droits fondamentaux au travail de l'Organisation Internationale du Travail, de la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement et de la Convention des Nations Unies sur la lutte anti-corruption, (ii) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre la corruption et le trafic d'influence, notamment celles contenues au Livre IV, Titre III « *Des atteintes à l'autorité de l'Etat* » et Titre IV « *Des atteintes à la confiance publique* » du Code pénal, (iii) la Loi Sapin II, et (iv) plus largement, l'ensemble des dispositions légales et réglementaires, codes de déontologie en vigueur émanant de toute autorité gouvernementale ou internationale (telle que l'Organisation de Coopération et de Développement Economiques) dans les pays où le Groupe exerce ses activités ;

« **Représentant des Managers** » a la signification qui lui est attribuée dans le Pacte ;

« **Représentant des Partenaires** » a la signification qui lui est attribuée dans le Pacte ;

« **Société** » a la signification qui lui est attribuée à l'Article 1 ;

« **Sortie** » a la signification qui lui est attribuée dans le Pacte ;

« **Sortie Totale** » a la signification qui lui est attribuée dans le Pacte ;

« **Tiers** » désigne toute personne ou Entité non associée de la Société ;

« **Tiers Calculateur** » a la signification qui lui est attribuée à l'Article 10.3.2 ;

« **Titre(s)** » désigne toute valeur mobilière émise par la Société et susceptible de donner lieu, immédiatement ou à terme (après conversion, exercice, échange ou selon toute autre modalité), accès au capital de la Société, qu'il s'agisse, sans que cela ait un caractère limitatif d'Actions Ordinaires, d'ADP, d'Actions Préciputaires, d'actions de préférence, d'obligations simples, convertibles ou à bons de souscriptions d'actions attachés. Par extension, seront également considérés comme des Titres les droits de souscription dont bénéficieront les porteurs de valeurs mobilières émises par la Société, qu'ils soient à titre préférentiel ou non. Relativement aux Actions démembrées, les droits de nue-propriété et les droits d'usufruit seront également qualifiés de

« Titres » et soumis aux termes des présents Statuts et du Pacte, et notamment aux restrictions relatives aux Transferts ;

« **Titres Concernés** » désigne les Titres faisant l'objet d'une Offre d'Acquisition ;

« **Transfert** » désigne tout mode de transmission par un associé de la pleine propriété ou de tout droit démembré (usufruit, nue-propriété) ou détaché d'un ou de plusieurs Titres, à titre gratuit ou onéreux, volontairement ou non et, notamment, la vente, l'échange, la donation, l'apport en nature ou l'apport partiel d'actif par un associé, la fusion d'un associé et toutes opérations assimilées, la scission d'un associé, toute opération entraînant une transmission universelle ou à titre universel de patrimoine d'un associé, l'attribution à titre de distribution d'actifs ou de liquidation, la constitution et la réalisation d'une sûreté ou garantie, la transmission par décès, la liquidation de communauté entre époux et, de manière générale, tout mode quelconque de transfert des Titres. Sera également considérée comme un transfert, la renonciation par un associé à l'exercice de son droit préférentiel de souscription au profit d'une personne dénommée ;

« **Transfert Complexe** » a la signification qui lui est attribuée à l'Article 11.2 ;

« **Transfert(s) Libre(s)** » a la signification qui lui est attribuée dans le Pacte ;

« **TRI Net** » désigne le taux d'actualisation annuel qui rend nulle la somme algébrique des valeurs actuelles des Décaissements (affectés d'un signe négatif) et des Encaissements (affectés d'un signe positif) de l'Investisseur et ses Affiliés en tenant compte de la date à laquelle lesdits Décaissements ou Encaissements se produisent, soit la formule suivante :

$$\sum_{i=0}^n \frac{F_i}{(1 + TRI\ Net)^{i/365}} = 0$$

Où:

« **n** » est égal au nombre de jours calendaires écoulés entre la Date de Réalisation et la date à l'occasion de laquelle le TRI Net est calculé ;

« **F_i** » désigne, pour une date *i*, la somme des montants en euros des Décaissements (négatif) et/ou des Encaissements (positif), survenus à cette date, « *i* » étant le nombre de jours séparant la Date de Réalisation et la date du flux considéré. Le calcul du TRI Net s'effectuera à partir des dates exactes (en jours) des occurrences. Les dates d'occurrence seront celles constatées sur les comptes bancaires de l'Investisseur et ses Affiliés.

Étant précisé que le TRI Net est calculé conformément à la méthode détaillée en **Annexe 3**.

Annexe 2

Conversion des ADP

La proportion des ADP détenues par un Manager qui seront converties en Actions Préciputaires en cas d'Evènement est définie à la présente Annexe.

Dans le cas d'application de cette Annexe pour un cas d'Evènement Anticipé, les références faites à un Evènement dans la présente Annexe devront être comprises comme des références à un Evènement Anticipé et les références faites à la Date de l'Evènement doivent être comprise comme des références à la Date de l'Evènement Anticipé.

1 Principe

Un instant de raison avant un cas d'Evènement, un nombre N d'ADP détenues par chaque Manager sera converti en Actions Préciputaires avec un ratio de conversion de dix (10) Actions Préciputaires pour une (1) ADP, où :

$$N = (N_{ADP} + N_A/10) \times P - (N_A/10)$$

Avec :

- N_{ADP} désigne le nombre d'ADP encore détenues par un Manager avant le cas d'Evènement considéré ;
- N_A désigne le nombre d'Actions Préciputaires déjà détenues par un Manager avant le cas d'Evènement considéré ; et
- P : le Pourcentage de Conversion calculé à la Date de l'Evènement considéré en application de l'article 2.1 de la présente Annexe 2.

Etant précisé qu'en aucun cas, le nombre cumulé d'ADP converties en Actions Préciputaires selon la formule ci-dessus à l'issue du cas d'Evènement considéré ne pourra excéder le nombre d'ADP qui auraient été converties en Actions Préciputaires à cette date en l'absence de conversion d'ADP lors des éventuels Evènements Anticipés précédents.

2 Modalités

2.1 Détermination du Pourcentage de Conversion

2.1.1 En fonction de la date de l'Evènement considéré, le Pourcentage de Conversion sera déterminé soit en fonction du Multiple Net réalisé par l'Investisseur à l'occasion dudit Evènement soit en fonction du TRI Net réalisé par l'Investisseur à l'occasion dudit Evènement (le « **Pourcentage de Conversion** »).

2.1.2 Pour un Evènement intervenant avant la date du premier anniversaire de la Date de Réalisation, le Pourcentage de Conversion, sera calculé comme suit :

- si le Multiple Net de l'Investisseur est inférieur ou égal à 1,10x, le Pourcentage de Conversion sera égal à zéro (0) % ;
- si le Multiple Net de l'Investisseur est strictement supérieur à 1,10x mais strictement inférieur à 2,25x, le Pourcentage de Conversion sera égal à une valeur comprise

entre zéro (0) % et cent (100) %, obtenue par interpolation linéaire entre ces deux bornes ; et

- si le Multiple Net de l'Investisseur est supérieur ou égal à 2,25x, le Pourcentage de Conversion sera égal à cent (100) %.

2.1.3 Pour un Evènement intervenant après la date du premier anniversaire de la Date de Réalisation, le Pourcentage de Conversion sera calculé comme suit :

- si le TRI Net de l'Investisseur est inférieur ou égal à la borne basse (« B »), le Pourcentage de Conversion sera égal à zéro (0) % ;
- si le TRI Net de l'Investisseur est strictement supérieur à B mais strictement inférieur à H, le Pourcentage de Conversion sera égal à une valeur comprise entre zéro (0) % et cent (100) %, obtenue par interpolation linéaire entre ces deux bornes ; et
- si le TRI Net de l'Investisseur est supérieur ou égal à la borne haute (« H »), le Pourcentage de Conversion sera égal à cent (100) %.

2.1.4 Il est précisé que la borne basse du TRI Net de l'Investisseur (« B ») est calculée en application de la formule suivante :

$$B = \left[b_N + (b_{N+1} - b_N) * \left(\frac{\text{nombre de jours depuis la Date de Réalisation}}{365} - N \right) \right]$$

Où

« N » désigne le nombre d'années écoulées entre la Date de Réalisation et la Date de l'Evènement.

« b_N » est égal à :

	b_1	b_2	b_3	b_4	b_5	b_6	b_7	b_8	b_9	b_i (avec i supérieur ou égal à 10)
	10,0%	10,0%	10,0%	10,0%	10,0%	9,7%	9,4%	9,2%	9,1%	9,0%

2.1.5 Il est précisé que la borne haute du TRI Net de l'Investisseur (« H ») est calculée en application de la formule suivante :

$$H = \left[h_N + (h_{N+1} - h_N) * \left(\frac{\text{nombre de jours depuis la Date de Réalisation}}{365} - N \right) \right]$$

Où

« N » désigne le nombre d'années écoulées entre la Date de Réalisation et la Date de l'Evènement.

« h_N » est égal à :

	h_1	h_2	h_3	h_4	h_5	h_6	h_7	h_8	h_9	h_i (avec i supérieur ou égal à 10)
	125,0%	50,0%	39,2%	34,1%	31,2%	29,3%	27,9%	26,9%	26,1%	25,5%

2.2 Frais et garanties en cas d'Evènement

Il est rappelé que conformément au Pacte, les frais de cession liés à un Evènement seront partagés par les associés cédants au prorata des Produits de Cession.

Dans le cas où des garanties seraient consenties dans le cadre d'un Evènement, tous les associés cédants consentiront les mêmes déclarations et garanties, séquestres, cautions bancaires et/ou autres engagements similaires dans le cadre du Transfert de Titres, et ce au prorata des Produits de Cession perçus.

2.3 Illustrations

Dans le cas d'un Evènement au 405^{ième} jour après la Date de Réalisation (soit entre 1 an et 2 ans après):

- Une partie des ADP attribuées aux Managers seront converties en Actions Préciputaires dès que le TRI Net d'Argos est strictement supérieur à B tel que calculé ci-dessous

$$B = \left[b_1 + (b_2 - b_1) * \left(\frac{\text{nombre de jours depuis le closing}}{365} - N \right) \right]$$

$$B = \left[10\% + (10\% - 10\%) * \left(\frac{405}{365} - 1 \right) \right]$$

$$B = 10,0\%$$

- L'intégralité des ADP attribuées aux Managers seront converties en Actions Préciputaires dès que le TRI Net d'Argos est supérieur ou égal à H tel que calculé ci-dessous

$$H = \left[h_1 + (h_2 - h_1) * \left(\frac{\text{nombre de jours depuis le closing}}{365} - N \right) \right]$$

$$H = \left[125\% + (50\% - 125\%) * \left(\frac{405}{365} - 1 \right) \right]$$

$$H = 116,8\%$$

Dans le cas d'un Evènement au 2630^{ième} jour après la Date de Réalisation (soit entre 7 ans et 8 ans après) :

- Une partie des ADP attribuées aux Managers seront converties en Actions Préciputaires dès que le TRI Net d'Argos est strictement supérieur à B tel que calculé ci-dessous

$$B = \left[b_7 + (b_8 - b_7) * \left(\frac{\text{nombre de jours depuis le closing}}{365} - N \right) \right]$$

$$B = \left[9,4\% + (9,2\% - 9,4\%) * \left(\frac{2630}{365} - 7 \right) \right]$$

$$B = 9,4\%$$

- L'intégralité des ADP attribuées aux Managers seront converties en Actions Préciputaires, dès que le TRI Net d'Argos est supérieur ou égal à H tel que calculé ci-dessous

$$H = \left[h_7 + (h_8 - h_7) * \left(\frac{\text{nombre de jours depuis le closing}}{365} - N \right) \right]$$

$$H = \left[27,9\% + (26,9\% - 27,9\%) * \left(\frac{2630}{365} - 7 \right) \right]$$

$$H = 27,7\%$$

Exemples de calcul

Annexe 2 - Exemples de calculs

Nombre de titre émis à la Date de Réalisation

Nombre d'Actions Ordinaires ("NAO")	9000
Nombre d'ADP ("NADPO")	100
Nombre d'Actions Préciputaires ("NAO")	0

Hypothèse est faite que le nombre d'Actions Ordinaires émis ne varie pas de la Date de Réalisation à la Sortie et qu'il n'y a pas d'émission d'ADP additionnelles.

Pour simplifier la lecture, hypothèse est faite que l'investisseur détient l'intégralité des Actions Ordinaires et reçoit donc 100% des distributions autres que les distributions aux porteurs d'ADP ou d'Actions Préiciputaires.

Example 1

		à la date t-1						à la date t						Porteurs d'Actions Précipitaires			Tous les porteurs (Actions Ordinaires et Actions Précipitaires)				
	Date	Décassements / Encaissements de l'Investisseur	TRI Net de l'Investisseur	Qualification	Borne basse "B"	Borne haute "H"	Pourcentage de Conversion	Nombre d'ADP	Nombre d'Actions Précipitaires	ADP converties en Actions Précipitaires	Nombre d'ADP	Nombre d'Actions Précipitaires	% du capital détenu par les porteurs d'Actions Précipitaires	Dividende	Dividende Précipitaire	Flux de sortie	Dividende	Dividende Précipitaire	Flux de sortie	Montant total de la distribution	
Nom du paramètre :		F					P	NADP	NA	N	NADP	NA	%	DivADP	DP	SortieADP	DivTotal	DP	SortieTotal	Total	
Formule de calcul du paramètre pour t>0 :									$N = (NADP_{t-1} + NA_{t-1} / 10) \times P - NA_{t-1} / 10$	$NADP_t = NADP_{t-1} - N$	$NA_t = NA_{t-1} + 10 \times N$ (et 0 pour -N)	$\% = NA_t / (NA_t + NA_{t-1})$	$DivADP_t = \% \times F / (1 - \%)$	$DP_t = \% \times F / (1 - \%)$	$SortieADP_t = (DivTotal_t - somme (DivADP, pour l'action de 1,10)) - somme (DP, pour l'action de 1,10)) - somme (DivADP, pour l'action de 1,10)$	$DivTotal_t = DivADP_t + F_{t-1}$ (pour t>10)		$SortieTotal_t = F_t + SortieADP_t$	$Total_t = (DivTotal_{t-1} \times (1 - \%)) + DP_t + SortieTotal_{t-1}$		
Réalisation	17/12/2020	0	(100 000 000)€					n/a	n/a	n/a	100	0	0,00%	n/a	n/a	n/a	n/a	n/a	n/a	n/a	
Distribution 1	17/12/2021	1	100 000 €	(99,9%)	/	10,0%	125,0%	0,0%	100	0	0	100	0	0,00%	- €	- €	n/a	100 000 €	- €	n/a	100 000 €
Distribution 2	17/12/2022	2	100 000 €	(96,8%)	/	10,0%	50,0%	0,0%	100	0	0	100	0	0,00%	- €	- €	n/a	100 000 €	- €	n/a	100 000 €
Distribution 3	17/12/2023	3	100 000 €	(89,6%)	/	10,0%	39,2%	0,0%	100	0	0	100	0	0,00%	- €	- €	n/a	100 000 €	- €	n/a	100 000 €
Distribution 4	16/12/2024	4	100 000 €	(81,3%)	/	10,0%	34,1%	0,0%	100	0	0	100	0	0,00%	- €	- €	n/a	100 000 €	- €	n/a	100 000 €
Evénement	16/12/2025	5	250 000 000 €	20,2%	Evénement	10,0%	31,2%	48,0%	100	0	48	52	480	5,06%	n/a	21 330 €	13 331 397 €	n/a	21 330 €	263 331 397 €	263 352 727 €

Total des Encaissements	Dividende	Dividende Préférentielle	Flux de sortie	Grand Total
(en €)				
Porteurs d'Actions Préférentielles	- €	21 330 €	13 331 397 €	13 352 727 €
Porteurs d'Actions Ordinaires	400 000 €	-	250 000 000 €	250 400 000 €
Total	400 000 €	21 330 €	263 331 397 €	263 752 727 €
(en % du total)				
Porteurs d'Actions Préférentielles	0,00%	100,00%	5,06%	5,06%
Porteurs d'Actions Ordinaires	100,00%	0,00%	94,94%	94,94%
Total	100,00%	100,00%	100,00%	100,00%

Annexe 2 - Exemples de calculs

Nombre de titre émis à la Date de Réalisation	
Nombre d'Actions Ordinaires ("NAO")	9000
Nombre d'ADP ("NADP")	100
Nombre d'Actions Précipitaires ("NAO")	0

Hypothèse est faite que le nombre d'Actions Ordinaires émis ne varie pas de la Date de Réalisation à la Sortie et qu'il n'y a pas d'émission d'ADP additionnelles.

Pour simplifier la lecture, hypothèse est faite que l'investisseur détient l'intégralité des Actions Ordinaires et reçoit donc 100% des distributions autres que les distributions aux porteurs d'ADP ou d'Actions Précipitaires,

Exemple 2

								à la date t-1			à la date t			Porteurs d'Actions Précipitaires			Tous les porteurs (Actions Ordinaires et Actions Précipitaires)				
	Date	Décaissements / Encaissements de l'Investisseur	TRI Net de l'Investisseur	Qualification	Borne basse "B"	Borne haute "H"	Pourcentage de Conversion	Nombre d'ADP	Nombre d'Actions Précipitaires	ADP converties en Actions Précipitaires	Nombre d'ADP	Nombre d'Actions Précipitaires	% du capital détenu par les porteurs d'Actions Précipitaires	Dividende	Dividende Précipitaire	Flux de sortie	Dividende	Dividende Précipitaire	Flux de sortie	Montant total de la distribution	
Nom du paramètre :	t	F					P	NADP _{t-1}	NA _{t-1}	N	NADP _t	NA _t	%	DivADP	DP	SortieADP	DivTotal	DP	SortieTotal	Total	
Formule de calcul du paramètre pour t>0 :									$N = (NADP_{t-1} + NA_{t-1} / 10) \times P - NA_{t-1} / 10$		$NADP_t = NADP_{t-1} - N$	$NA_t = NA_{t-1} + 10 \times N$ (et 0 pour t=0)	$\% = NA_t / (NAO + NA_t)$	$DivADP = \% \times F / (1 - \% \text{ pour } t > 0)$	$DP = \% / (1 - \%) \times (\text{somme } (DivTotal_{t-1} \text{ pour } t > 0) - \text{somme } (DivADP_{t-1} \text{ pour } t > 0) - \text{somme } (DP_{t-1} \text{ pour } t > 0) - \text{somme } (SortieADP_{t-1} \text{ pour } t > 0))$	$SortieADP = \% \times F / (1 - \%)$	$DivTotal_t = DivADP + F \text{ pour } t > 0$		$SortieTotal = F + SortieADP$	$Total_t = (DivTotal_{t-1} + DP_{t-1}) + DP_t + (SortieTotal_{t-1} + SortieADP_{t-1})$	
Réalisation	17/12/2020	0	(100 000 000)€					n/a	n/a	n/a	100	0	0,00%	n/a	n/a	n/a	n/a	n/a	n/a	n/a	
Distribution 1	17/12/2021	1	10 000 000 €	(90,0)%	/	10,0%	125,0%	0,0%	100	0	0	100	0	0,00%	- €	- €	n/a	10 000 000 €	- €	n/a	10 000 000 €
Distribution 2	17/12/2022	2	10 000 000 €	(63,0)%	/	10,0%	50,0%	0,0%	100	0	0	100	0	0,00%	- €	- €	n/a	10 000 000 €	- €	n/a	10 000 000 €
Distribution 3	17/12/2023	3	120 000 000 €	12,9%	Événement Anticipé	10,0%	39,2%	10,1%	100	0	10	90	101	1,11%	- €	1 564 606 €	n/a	120 000 000 €	1 564 606 €	n/a	121 564 606 €
Distribution 4	16/12/2024	4	10 000 000 €	15,4%	Événement Anticipé	10,0%	34,1%	22,2%	90	101	12	78	222	2,41%	111 758 €	2 028 964 €	n/a	10 111 758 €	2 028 964 €	n/a	12 140 722 €
Événement	16/12/2025	5	100 000 000 €	29,5%	Événement	10,0%	31,2%	91,9%	78	222	70	8	919	9,26%	n/a	11 610 523 €	10 210 568 €	n/a	11 610 523 €	110 210 568 €	121 821 091 €

Total des Encaissement	Dividende	Dividende Précipitaire	Flux de sortie	Grand Total
(en €)				
Porteurs d'Actions Précipitaires	111 758 €	15 204 094 €	10 210 568 €	25 526 419 €
Porteurs d'Actions Ordinaires	150 000 000 €	- €	100 000 000 €	250 000 000 €
Total	150 111 758 €	15 204 094 €	110 210 568 €	275 526 419 €
(en % du total)				
Porteurs d'Actions Précipitaires	0,07%	100,00%	9,26%	9,26%
Porteurs d'Actions Ordinaires	99,93%	0,00%	90,74%	90,74%
Total	100,00%	100,00%	100,00%	100,00%

Annexe 2 - Exemples de calculs

Nombre de titre émis à la Date de Réalisation	
Nombre d'Actions Ordinaires ("NAO")	9000
Nombre d'ADP ("NADP")	100
Nombre d'Actions Précipitaires ("NAO")	0

Hypothèse est faite que le nombre d'Actions Ordinaires émis ne varie pas de la Date de Réalisation à la Sortie et qu'il n'y a pas d'émission d'ADP additionnelles.

Pour simplifier la lecture, hypothèse est faite que l'investisseur détient l'intégralité des Actions Ordinaires et reçoit donc 100% des distributions autres que les distributions aux porteurs d'ADP ou d'Actions Précipitaires,

Exemple 3

								à la date t-1			à la date t			Porteurs d'Actions Précipitaires			Tous les porteurs (Actions Ordinaires et Actions Précipitaires)				
	Date	Décassements / Encaissements de l'Investisseur	TRI Net de l'Investisseur	Qualification	Borne basse "B"	Borne haute "H"	Pourcentage de Conversion	Nombre d'ADP	Nombre d'Actions Précipitaires	ADP converties en Actions Précipitaires	Nombre d'ADP	Nombre d'Actions Précipitaires	% du capital détenu par les porteurs d'Actions Précipitaires	Dividende	Dividende Précipitaire	Flux de sortie	Dividende	Dividende Précipitaire	Flux de sortie	Montant total de la distribution	
Nom du paramètre :	I	F					P	NADP	NA	N	NADP	NA	%	DivADP	DP	SortieADP	DivTotal	DP	SortieTotal	Total	
Formule de calcul du paramètre pour t>0 :								$N = (NADP_{t-1} + NA_{t-1} / 10) \times P - NA_{t-1} / 10$			$NADP_t = NADP_{t-1} - N$	$NA_t = NA_{t-1} + 10 \times N$ (et 0 pour t=0)	$\% = NA_t / (NAO + NA_t)$	$DivADP = \% \times F / (1 - \% \text{ des ADP converties en NA})$	$DP = \% / (1 - \%) \times (\text{somme } (DivTotal_{t-1} \text{ pour les ADP converties en NA}) - \text{somme } (DivADP_{t-1} \text{ pour les ADP converties en NA}) - \text{somme } (DivADP_{t-1} \text{ pour les ADP converties en NA}))$	$SortieADP = \% \times F / (1 - \%)$	$DivTotal_t = DivADP + F \text{ pour } (t > 0)$		$SortieTotal = F + SortieADP$	$Total_t = (DivTotal_{t-1} \text{ pour les ADP converties en NA}) + DP + SortieTotal_{t-1}$	
Réalisation	17/12/2020	0	(100 000 000)€					n/a	n/a	n/a	100	0	0,00%	n/a	n/a	n/a	n/a	n/a	n/a	n/a	
Distribution 1	17/12/2021	1	100 000 €	(99,9)%	/	10,0%	125,0%	0,0%	100	0	0	100	0	0,00%	- €	- €	n/a	100 000 €	- €	n/a	100 000 €
Distribution 2	17/12/2022	2	100 000 €	(96,8)%	/	10,0%	50,0%	0,0%	100	0	0	100	0	0,00%	- €	- €	n/a	100 000 €	- €	n/a	100 000 €
Distribution 3	17/12/2023	3	100 000 €	(89,6)%	/	10,0%	39,2%	0,0%	100	0	0	100	0	0,00%	- €	- €	n/a	100 000 €	- €	n/a	100 000 €
Distribution 4	16/12/2024	4	100 000 €	(81,3)%	/	10,0%	34,1%	0,0%	100	0	0	100	0	0,00%	- €	- €	n/a	100 000 €	- €	n/a	100 000 €
Événement	16/12/2028	5	120 000 000 €	2,4%	Événement	9,2%	26,9%	0,0%	100	0	0	100	0	0,00%	n/a	- €	- €	n/a	- €	120 000 000 €	120 000 000 €

Total des Encaissement	Dividende	Dividende Précipitaire	Flux de sortie	Grand Total
(en €)				
Porteurs d'Actions Précipitaires	- €	- €	- €	- €
Porteurs d'Actions Ordinaires	400 000 €	- €	120 000 000 €	120 400 000 €
Total	400 000 €	- €	120 000 000 €	120 400 000 €
(en % du total)				
Porteurs d'Actions Précipitaires	0,00%	n/a	0,00%	0,00%
Porteurs d'Actions Ordinaires	100,00%	n/a	100,00%	100,00%
Total	100,00%	n/a	100,00%	100,00%

Annexe 2 - Exemples de calculs

Nombre de titre émis à la Date de Réalisation	
Nombre d'Actions Ordinaires ("NAO")	9000
Nombre d'ADP ("NADP")	100
Nombre d'Actions Précipitaires ("NAO")	0

Hypothèse est faite que le nombre d'Actions Ordinaires émis ne varie pas de la Date de Réalisation à la Sortie et qu'il n'y a pas d'émission d'ADP additionnelles.

Pour simplifier la lecture, hypothèse est faite que l'investisseur détient l'intégralité des Actions Ordinaires et reçoit donc 100% des distributions autres que les distributions aux porteurs d'ADP ou d'Actions Précipitaires,

Exemple 4

								à la date t-1		à la date t			Porteurs d'Actions Précipitaires			Tous les porteurs (Actions Ordinaires et Actions Précipitaires)					
	Date	Décaissements / Encaissements de l'Investisseur	TRI Net de l'investisseur	Qualification	Borne basse "B"	Borne haute "H"	Pourcentage de Conversion	Nombre d'ADP	Nombre d'Actions Précipitaires	ADP converties en Actions Précipitaires	Nombre d'ADP	Nombre d'Actions Précipitaires	% du capital détenu par les porteurs d'Actions Précipitaires	Dividende	Dividende Précipitaire	Flux de sortie	Dividende	Dividende Précipitaire	Flux de sortie	Montant total de la distribution	
Nom du paramètre :	t	F					P	NADP _{t-1}	NA _{t-1}	N	NADP _t	NA _t	%	DivADP	DP	SortieADP	DivTotal	DP	SortieTotal	Total	
Formule de calcul du paramètre pour t>0 :									$N = (NADP_{t-1} + NA_{t-1} / 10) \times P - NA_{t-1} / 10$		$NADP_t = NADP_{t-1} - N$	$NA_t = NA_{t-1} + 10 \times N \text{ (et 0 pour } t=0)$	$\% = NA_t / (NAO_t + NA_t)$	$DivADP = \% \times F / (1 - \frac{DP_{t-1}}{F})$	$DP = \% / (1 - \frac{DP_{t-1}}{F}) \times (\text{somme } (DivTotal_{t-1}, \text{ pour } t=0) - \text{somme } (DivADP, \text{ pour } t=0)) - \text{somme } (DP, \text{ pour } t=0)$	$SortieADP = \% \times F / (1 - \frac{DP_{t-1}}{F})$	$DivTotal_t = DivADP + F$		$SortieTotal = F + SortieADP$	$Total_t = (DivTotal_{t-1} + DP_{t-1}) + DP_t + SortieTotal_{t-1}$	
Réalisation	17/12/2020	0	(100 000 000)€					n/a	n/a	n/a	100	0	0,00%	n/a	n/a	n/a	n/a	n/a	n/a	n/a	
Distribution 1	17/12/2021	1	100 000 €	(99,9)%	/	10,0%	125,0%	0,0%	100	0	0	100	0	0,00%	- €	- €	n/a	100 000 €	- €	n/a	100 000 €
Distribution 2	17/12/2022	2	50 000 000 €	(29,2)%	/	10,0%	50,0%	0,0%	100	0	0	100	0	0,00%	- €	- €	n/a	50 000 000 €	- €	n/a	50 000 000 €
Distribution 3	17/12/2023	3	100 000 €	(29,1)%	/	10,0%	39,2%	0,0%	100	0	0	100	0	0,00%	- €	- €	n/a	100 000 €	- €	n/a	100 000 €
Distribution 4	16/12/2024	4	300 000 000 €	41,5%	Evénement Anticipé	10,0%	34,1%	100,0%	100	0	100	0	1000	10,00%	- €	38 911 111 €	n/a	300 000 000 €	38 911 111 €	n/a	338 911 111 €
Evénement	31/12/2024	5	1 000 000 €	41,6%	Evénement	10,0%	34,0%	100,0%	0	1000	0	0	1000	10,00%	n/a	- €	111 111 €	n/a	- €	1 111 111 €	1 111 111 €

Total des Encaissement	Dividende	Dividende Précipitaire	Flux de sortie	Grand Total
(en €)				
Porteurs d'Actions Précipitaires	- €	38 911 111 €	111 111 €	39 022 222 €
Porteurs d'Actions Ordinaires	350 200 000 €	- €	1 000 000 €	351 200 000 €
Total	350 200 000 €	38 911 111 €	1 111 111 €	390 222 222 €
(en % du total)				
Porteurs d'Actions Précipitaires	0,00%	100,00%	10,00%	10,00%
Porteurs d'Actions Ordinaires	100,00%	0,00%	90,00%	90,00%
Total	100,00%	100,00%	100,00%	100,00%

Annexe 2 - Exemples de calculs

Nombre de titre émis à la Date de Réalisation	
Nombre d'Actions Ordinaires ("NAO")	9000
Nombre d'ADP ("NADP")	100
Nombre d'Actions Précipitaires ("NAO")	0

Hypothèse est faite que le nombre d'Actions Ordinaires émis ne varie pas de la Date de Réalisation à la Sortie et qu'il n'y a pas d'émission d'ADP additionnelles.
Pour simplifier la lecture, hypothèse est faite que l'investisseur détient l'intégralité des Actions Ordinaires et reçoit donc 100% des distributions autres que les distributions aux porteurs d'ADP ou d'Actions Précipitaires.

Exemple 5

								à la date t-1		à la date t			Porteurs d'Actions Précipitaires			Tous les porteurs (Actions Ordinaires et Actions Précipitaires)					
	Date	Décassements / Encaissements de l'Investisseur	TRI Net de l'Investisseur	Qualification	Borne basse "B"	Borne haute "H"	Pourcentage de Conversion	Nombre d'ADP	Nombre d'Actions Précipitaires	ADP converties en Actions Précipitaires	Nombre d'ADP	Nombre d'Actions Précipitaires	% du capital détenu par les porteurs d'Actions Précipitaires	Dividende	Dividende Précipitaire	Flux de sortie	Dividende	Dividende Précipitaire	Flux de sortie	Montant total de la distribution	
Nom du paramètre :	t	F					P	$NADP_{t-1}$	NA_{t-1}	N	$NADP_t$	NA_t	$\%$	$DivADP$	DP	$SortieADP$	$DivTotal$	DP	$SortieTotal$	$Total$	
Formule de calcul du paramètre pour t=0 :									$N = (NADP_{t-1} + NA_{t-1} / 10) \times P - NA_{t-1} / 10$		$NADP_t = NADP_{t-1} - N$	$NA_t = NA_{t-1} + 10 \times N$ (et 0 pour t=0)	$\% = NA_t / (NAO_t + NA_t)$	$DivADP = \% \times F / (1 - \% \text{ des Actions Ordinaires } (1 - \%))$	$DP = \% / (1 - \%) \times (\text{somme } (DivTotal, \text{ pour les Actions Ordinaires } (1 - \%)) - \text{somme } (DivADP, \text{ pour les Actions Ordinaires } (1 - \%))) - \text{somme } (DP, \text{ pour les Actions Ordinaires } (1 - \%))$	$SortieADP = \% \times F / (1 - \%)$	$DivTotal = DivADP + F$ (pour t=0)		$SortieTotal = F + SortieADP$	$Total = (DivTotal + DP) + DP + SortieTotal$ (pour t=0)	
Réalisation	17/12/2020	0	(100 000 000)€					n/a	n/a	n/a	100	0	0,00%	n/a	n/a	n/a	n/a	n/a	n/a	n/a	
Événement	15/01/2022	5	180 000 000 €	72,4%	Événement	10,0%	119,0%	57,2%	100	0	57	43	572	5,98%	- €	- €	11 441 305 €	n/a	- €	191 441 305 €	191 441 305 €

Total des Encaissement	Dividende	Dividende Précipitaire	Flux de sortie	Grand Total
(en €)				
Porteurs d'Actions Précipitaires	- €	- €	11 441 305 €	11 441 305 €
Porteurs d'Actions Ordinaires	- €	- €	180 000 000 €	180 000 000 €
Total	- €	- €	191 441 305 €	191 441 305 €
(en % du total)				
Porteurs d'Actions Précipitaires	n/a	n/a	5,98%	5,98%
Porteurs d'Actions Ordinaires	n/a	n/a	94,02%	94,02%
Total	n/a	n/a	100,00%	100,00%

Annexe 3

Méthode de calcul du TRI Net

Il est convenu entre les parties que :

- Le TRI Net est arrondi au pourcentage annuel de 0,10% le plus proche ;
- Les flux sont comptabilisés en euros et à la date de leur enregistrement sur le compte bancaire des Fonds Argos ;
- Si par extraordinaire, l'application de la formule de calcul du TRI Net entraînerait plusieurs TRI Net possibles, le TRI Net retenu pour les besoins des présentes sera égal à la moyenne des TRI Net qui aurait résulté de l'application de la formule si le premier flux avait été (i) supérieur et (ii) inférieur d'un montant de 100.000€ ;
- Le TRI Net est calculé sur la base d'un calcul itératif après prise en compte de la dilution de tout Titre donnant droit, directement ou indirectement, immédiatement ou à terme, par voie de conversion, d'échange, de rachat, d'exercice, ou par quelque moyen que ce soit, à une portion du capital social de la Société.

Exemples de calculs de TRI Net

En EUR (montants théoriques)	Date de Réalisation	Flux financiers intermédiaires			Sortie	Somme des flux financiers actualisés	TRI Net
Jour de constatation théorique	17-déc-20	31-déc-21	31-déc-22	31-déc-23	31-déc-24		
1er cas	-100	0	5	5	72	0	-5,0%
TRI Net		-5,0%	-5,0%	-5,0%	-5,0%		
Durée (années)		1,0	2,0	3,0	4,0		
Flux financiers actualisés	-100	0	6	6	89		
2ème cas	-100	10	0	0	90	0	0,0%
TRI Net		0,0%	0,0%	0,0%	0,0%		
Durée (années)		1,0	2,0	3,0	4,0		
Flux financiers actualisés	-100	10	0	0	90		
3ème cas	-100	15	15	15	116	0	15,0%
TRI Net		15,0%	15,0%	15,0%	15,0%		
Durée (années)		1,0	2,0	3,0	4,0		
Flux financiers actualisés	-100	13	11	10	66		
4ème cas	-100	18	-20	-20	217	0	18,0%
TRI Net		18,0%	18,0%	18,0%	18,0%		
Durée (années)		1,0	2,0	3,0	4,0		
Flux financiers actualisés	-100	15	-14	-12	111		
5ème cas	-100	-5	15	15	192	0	22,0%
TRI Net		22,0%	22,0%	22,0%	22,0%		
Durée (années)		1,0	2,0	3,0	4,0		
Flux financiers actualisés	-100	-4	10	8	86		
6ème cas	-100	18	-20	-20	267	0	25,0%
TRI Net		25,0%	25,0%	25,0%	25,0%		
Durée (années)		1,0	2,0	3,0	4,0		
Flux financiers actualisés	-100	14	-13	-10	109		
7ème cas	-100	0	40	40	169	0	30,0%
TRI Net		30,0%	30,0%	30,0%	30,0%		
Durée (années)		1,0	2,0	3,0	4,0		
Flux financiers actualisés	-100	0	23	18	59		
8ème cas	-100	30	0	0	413	0	50,0%
TRI Net		50,0%	50,0%	50,0%	50,0%		
Durée (années)		1,0	2,0	3,0	4,0		
Flux financiers actualisés	-100	20	0	0	80		

Note : - les flux négatifs sont des Décaissements
- les flux positifs sont des Encaissements

Annexe 4

Décisions Stratégiques

Les décisions relatives à la Société, ses Filiales ou ses Participations, listées ci-dessous, sont soumises, sur proposition du Président, à l'approbation préalable du Conseil de Surveillance conformément aux stipulations de l'Article 13.4 :

- (i) tout changement significatif de la stratégie (en ce compris, sans que cette liste ne soit limitative : marchés adressés, ouverture de filiale(s) à l'étranger, lancement ou arrêt d'activité, joint-ventures et acquisitions...) ;
- (ii) arrêté des comptes annuels et des comptes consolidés, affectation des résultats, distribution de dividendes, acomptes sur dividendes, distribution de réserves ou autres, changement de méthode ou référentiel comptable ;
- (iii) toute approbation et révision du budget annuel (incluant le budget d'investissement, les prévisions de trésorerie et les modifications des rémunérations des cadres clés) ;
- (iv) toute convention entre les Managers ou tout associé, d'une part, et le Groupe ou une Participation, d'autre part (autres que relatives aux rémunérations des salariés et mandataires sociaux, sous réserve des dispositions qui leurs sont applicables) ;
- (v) toute émission de valeurs mobilières ou, plus généralement, toute opération sur le capital, les fonds propres ou quasi-fonds propres, en ce compris dans le cadre de la mise en œuvre de plans d'attribution gratuite d'actions ou d'options, toute mise en place de mécanismes de motivation ou plans d'intéressement ;
- (vi) toute décision d'Introduction ;
- (vii) toute modification des droits attachés aux Titres et toute modification des Statuts, sauf celles servant uniquement à la mise en conformité des Statuts aux lois et règlements ;
- (viii) toute décision de conclusion, de résiliation ou de modification significative relative aux contrats ou partenariats avec des fournisseurs, sous-traitants, clients ou Tiers, pour un montant total (sur la durée du contrat) supérieur à dix millions d'euros (10.000.000 €) ;
- (ix) toute acquisition (y compris de croissance externe) ou autre investissement ou cession de tout actif (notamment d'actif immobilier) pour un montant unitaire supérieur à cinq millions d'euros (5.000.000 €) non prévu au budget annuel ;
- (x) toute fusion, scission, apport partiel d'actifs, toute décision d'abandonner une activité commerciale, toute dissolution ou liquidation sauf entre plusieurs Filiales détenues (directement ou indirectement) à 100% par EPC ;
- (xi) toute création de société, acquisition ou cession de participation majoritaire dans une société, entité ou groupement, et de toute Filiale, joint-venture ou branche d'activité ou acquisition, mise en location gérance ou cession de fonds de commerce ;
- (xii) (a) toute opération conduisant à perdre le Contrôle d'EPC ou de l'une des Filiales d'EPC ou de (b) toute opération conduisant à faire passer le seuil de détention de la Holding Barbier au-dessous de 60% du capital ou des droits de vote d'EPC ;
- (xiii) tout contrat avec une personne ou entité faisant l'objet de sanctions internationales ou une personne ou entité localisée dans un pays faisant l'objet de sanctions internationales de l'Union Européenne, du Royaume-Uni, de l'Organisation des Nations Unies ou des Etats-Unis ;

- (xiv) agrément des Transferts de Titres conformément à l'Article 11.4 ci-dessus ;
- (xv) la conclusion, la modification ou la résiliation de tout contrat portant sur une activité visée à l'article R. 151-3 du code monétaire et financier et susceptible de déclencher l'application de la réglementation relative au contrôle des investissements étrangers des articles L. 151-3 et R. 151-1 et suivants du code monétaire et financier au niveau du Groupe, de l'Investisseur ou de toute personne qui souhaiterait réaliser un investissement au sein du Groupe au sens de la réglementation susvisée ; et
- (xvi) toute mesure conduisant en pratique aux mêmes conséquences que celle d'une des décisions listées ci-dessus.

Annexe 4

Décisions Importantes

Les décisions relatives à la Société, ses Filiales ou ses Participations, listées ci-dessous, sont soumises, sur proposition du Président, à l'approbation préalable du président du Conseil de Surveillance conformément aux stipulations de l'Article 13.4 :

- (i) toute souscription d'emprunt (ou tout remboursement anticipé d'emprunt/endettement) ou toute émission de garanties, supérieur à deux millions cinq cent mille euros (2.500.000€) et non prévu au budget annuel ;
- (ii) toute acquisition ou autre investissement ou cession de tout actif (notamment d'actif immobilier) pour un montant unitaire supérieur à un million d'euros (1.000.000 €) non prévu au budget annuel, et toute cession ou licence d'actif incorporel (en dehors du cours normal des affaires) ;
- (iii) toute création, acquisition ou cession d'une participation minoritaire dans une société, entité ou groupement, et de toute Filiale, toute Participation ou joint-venture ou branche d'activité ou toute acquisition, mise en location gérance ou cession de fonds de commerce ;
- (iv) toute opération portant sur les actions EPC, notamment acquisitions, cession, conversion ou annulation d'actions ou de parts de fondateur ou toute décision dans le cadre de l'Article 2.9 du Pacte ;
- (v) toute désignation/révocation des mandataires sociaux disposant du pouvoir de représentation légale de Filiales ou de Participations, fixation et modification de leur rémunération sous quelque forme que ce soit (notamment bonus, primes, avantages en nature) non-prévu au budget annuel ;
- (vi) toute embauche, révocation/licenciement d'un manager dont la rémunération fixe brute annuelle dépasse cent cinquante mille euros (150.000 €) et tout exercice de la clause de non-concurrence pour les managers dépassant ce seuil ;
- (vii) en cours d'année, les engagements de dépenses non budgétées supérieures à un million d'euros (1.000.000 €) ;
- (viii) conclusion d'un partenariat qui aurait pour objet ou pour effet d'accorder une exclusivité de quelque nature et de quelque durée que ce soit ;
- (ix) toute décision devant faire l'objet d'une autorisation préalable au titre de contrats conclus avec des établissements financiers ou qui constituerait un cas d'exigibilité anticipé au titre de ces contrats ;
- (x) toute introduction ou transaction d'un litige, d'une procédure arbitrale ou administrative ayant un impact supérieur à un montant d'un million d'euros (1.000.000 €) ;
- (xi) toute modification significative des dispositifs de lutte contre le blanchiment ou la corruption ou toute modification significative de la politique environnementale ;
- (xii) toute décision relative aux droits et obligations en lien avec l'Acquisition ; et
- (xiii) toute mesure conduisant en pratique aux mêmes conséquences que celle d'une des décisions listées ci-dessus.